Document generated on 07/15/2025 7:10 p.m.

Les Cahiers de droit

Comparer l'incomparable : les indemnités pour préjudice corporel en droit commun et dans la *Loi sur l'assurance automobile*

Daniel Gardner

Volume 39, Number 2-3, 1998

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043499ar
DOI: https://doi.org/10.7202/043499ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Gardner, D. (1998). Comparer l'incomparable : les indemnités pour préjudice corporel en droit commun et dans la *Loi sur l'assurance automobile*. *Les Cahiers de droit*, *39*(2-3), 429–472. https://doi.org/10.7202/043499ar

Article abstract

On the issue of civil liability, the provisions of the general law focus on victims who are able to identify the person liable for their harm, then grant them damages in the form of a lump-sum payment. The Québec *Automobile Insurance Act* compensates all highway accident victims mainly through an annuity whose payments are adjusted as the victim's physical conditions evolves. The amounts at stake constitute the main thrust of this paper, which seeks to compare the levels of indemnities granted under each of these systems.

The author opens this presentation by illustrating the undeniable advantages arising from the no-fault indemnification plan (timely processing, expenses, etc.). Then despite these advantages, he demonstrates how the Québec automobile insurance plan offers better compensation to seriously injured victims than do the provisions under the general law. Victims of limited harm also benefit under the State-run indemnification system, although somewhat less markedly when contrasted with the general law. On the reverse side of the coin, third-party victims illustrate the limits of the plan instituted under the Québec *Automobile Insurance Act*, mainly because the plan has strayed away from the calculation rules initially laid down in 1978 when the Act came into force.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Comparer l'incomparable : les indemnités pour préjudice corporel en droit commun et dans la *Loi sur l'assurance automobile*

Daniel GARDNER*

Le système de droit commun de la responsabilité civile s'intéresse aux victimes qui peuvent identifier le responsable de leur préjudice et prévoit l'octroi de dommages-intérêts sous forme forfaitaire. De son côté, la Loi sur l'assurance automobile *indemnise toutes les victimes de la route en utilisant principalement la rente et en adaptant la compensation à l'évolution de la condition physique de la victime. Les montants en jeu constituent la trame de fond du présent texte, qui vise à comparer les niveaux d'indemnités accordées en vertu de chacun de ces systèmes.*

Dans la première partie, l'auteur expose les avantages incontestables qui découlent de l'application d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité (délais, frais, etc.). Par la suite, et nonobstant ces avantages, il démontre que le régime québécois d'assurance automobile indemnise mieux les victimes gravement blessées que ne le fait le système de droit commun. Les victimes de préjudices limités bénéficient également du régime étatique d'indemnisation, quoique de façon moins marquée par rapport au droit commun. En revanche, en ce qui concerne les victimes par ricochet, le régime instauré par la Loi sur l'assurance automobile *montre ici ses limites, principalement parce qu'il s'est écarté des règles de calcul initialement prévues en 1978, lors de l'entrée en vigueur de la loi.*

On the issue of civil liability, the provisions of the general law focus on victims who are able to identify the person liable for their harm, then grant

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

Les Cahiers de Droit, vol. 39, n°s 2-3, juin-septembre 1998, pp. 429–472

them damages in the form of a lump-sum payment. The Québec Automobile Insurance Act *compensates all highway accident victims mainly through an annuity whose payments are adjusted as the victim's physical conditions evolves. The amounts at stake constitute the main thrust of this paper, which seeks to compare the levels of indemnities granted under each of these systems.*

The author opens this presentation by illustrating the undeniable advantages arising from the no-fault indemnification plan (timely processing, expenses, etc.). Then despite these advantages, he demonstrates how the Québec automobile insurance plan offers better compensation to seriously injured victims than do the provisions under the general law. Victims of limited harm also benefit under the State-run indemnification system, although somewhat less markedly when contrasted with the general law. On the reverse side of the coin, third-party victims illustrate the limits of the plan instituted under the Québec Automobile Insurance Act, *mainly because the plan has strayed away from the calculation rules initially laid down in 1978 when the Act came into force.*

Pages

1. Les inconvénients du système de droit commun 433
1.1 La nécessité d'identifier un responsable 433
1.1.1 La difficulté 433
1.1.2 La solvabilité 435
1.2 Les délais 437
1.3 Les frais 440
1.4 Les techniques d'évaluation en présence 441
1.5 Les effets indésirables de la discrétion judiciaire 442
2. L'indemnisation de la victime immédiate 443
2.1 Le cas de la victime gravement blessée 443
2.1.1 Les dépenses extraordinaires futures 444
2.1.1.1 La détermination des pertes 444
2.1.1.2 La question fiscale 446
2.1.2 Les pertes de nature salariale 448
2.1.2.1 La détermination des pertes 448
2.1.2.2 La question fiscale 450
2.1.2.3 Quelques commentaires récapitulatifs 452
2.1.3 Le préjudice moral 453
2.1.3.1 Les similitudes 453

2.1.3.2 L'application concrète 455
2.2 Les cas de blessures moins importantes 457
2.2.1 Le préjudice moral 458
2.2.2 Les pertes de nature pécuniaire 459
3. L'indemnisation de la victime par ricochet 460
3.1 L'hypothèse de la survie de la victime immédiate 461
3.2 L'hypothèse du décès de la victime immédiate 463
3.2.1 Le recours à titre d'héritier du *de cujus* 463
3.2.2 Le recours personnel des proches du *de cujus* 464
3.2.2.1 La perte de soutien financier 465
3.2.2.2 Le préjudice moral subi par les proches du *de cujus* 467
Conclusion 469

L'argent est, dit-on, le nerf de la guerre. En matière de préjudice corporel, il est en tout cas un élément important dans la bataille que livrent, partout au monde, les opposants aux régimes d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Dans le domaine des accidents d'automobile, la bataille est habituellement menée sur deux fronts.

D'une part, on invoque le spectre d'une hausse considérable du coût inhérent au fonctionnement de tels régimes. L'indemnisation des mauvais conducteurs à même les primes payées par les bons conducteurs et l'augmentation de la paperasse administrative sont au nombre des principales raisons alors invoquées. Ce discours est particulièrement efficace aux États-Unis ; il explique notamment le rejet, par voie de référendum en Californie lors des élections présidentielles de 1996, de la Proposition 200 relative à l'établissement d'un régime de *no-fault* dans cet État[1]. Si l'argument a été soulevé au Québec dans les années 70, il ne l'est plus depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'assurance automobile* en 1978[2]. La raison est bien simple : la prime d'assurance fixée en 1978 à 85 $ est de 87 $ vingt ans plus tard, ce qui représente une *baisse* des deux tiers en termes de dollars constants. Le régime québécois a, sur ce point, fait ses preuves.

---

1. Voir le compte rendu de cette campagne, extrêmement bien documenté, de A. TOBIAS, « Ralph Nader Is a Big Fat Idiot », *Worth*, octobre 1996, pp. 92-121 (Nader s'était opposé à ce projet au nom du droit inaliénable de poursuite dont dispose chaque Américain). Sur la question du coût, les opposants à la Proposition 200 ont soutenu jusqu'à la fin (et avec succès) que les primes d'assurance *augmenteraient* de 40 %...
2. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

D'autre part, on insiste sur le niveau des indemnités octroyées aux victimes d'un accident d'automobile. L'instauration d'un régime universel de protection aurait pour conséquence inéluctable une diminution des sommes allouées à chacune des victimes. Il devrait logiquement en être ainsi : le bassin de personnes indemnisées étant plus large, les sommes disponibles pour chaque individu sont nécessairement moindres, en vertu du principe des vases communicants. À un système qui présélectionne les victimes ayant droit à une indemnité, ce qui permet l'application d'un principe de réparation intégrale du préjudice, on peut opposer un système non discriminant à la base mais limité en ce qui concerne les bénéfices. Cet énoncé se vérifie-t-il de façon concrète au Québec ? À notre avis, fort peu.

Le présent texte a pour objet d'étayer cette dernière affirmation. Une comparaison dollar pour dollar des indemnités accordées par les tribunaux de droit commun et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) va révéler des résultats surprenants. Alors que ces dernières devraient être systématiquement inférieures à celles du droit commun, on va voir que la réalité est plus nuancée. Les indemnités versées par la SAAQ sont souvent aussi généreuses, parfois moins, parfois plus. Ce résultat étonnant s'explique de deux façons. Premièrement, et c'est l'explication principale, les principes de base qui sous-tendent le processus d'évaluation sont nettement meilleurs dans la *Loi sur l'assurance automobile* que dans le *Code civil du Québec*. Rente vs somme forfaitaire, processus généralisé de révision vs révision exceptionnelle, tout concourt à compliquer la tâche aux parties en présence et au juge. Deuxièmement, les tribunaux ont eux-mêmes établi des règles qui ont un effet réducteur substantiel sur les indemnités réellement reçues par les victimes. Ces règles touchent essentiellement la question des incidences fiscales ainsi que l'évaluation du préjudice moral. Il s'agit alors d'une situation typiquement canadienne (et non simplement québécoise), que l'on ne retrouve pas dans les autres juridictions de common law. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Deux mises en garde s'imposent dès maintenant. La première concerne la technique de comparaison utilisée. Étant donné le mode différent de versement des indemnités dans la majorité des cas (capital vs rente), on ne peut mettre côte à côte un montant global et unique, d'une part, et une indemnité bimensuelle et révisable, d'autre part. À la valse (hypothétique) des millions du droit commun s'oppose la maxime « petit train va loin », qui définit mieux le régime d'indemnisation des victimes d'un accident d'automobile. Dans la mesure du possible, les montants en jeu seront ramenés sur une base annuelle pour la comparaison. De plus, les sommes exprimées

seront converties en dollars de 1998 afin que l'étude puisse se faire à partir de valeurs comparables[3].

La seconde mise en garde vise les facteurs qui influent sur le processus d'évaluation. On ne peut comparer des montants d'argent sans tenir compte du contexte général qui entoure leur réception par la victime. Le régime instauré par la *Loi sur l'assurance automobile* possède des avantages indéniables sur le système de droit commun. Ce n'est qu'après avoir exposé ces avantages, dans la première partie du texte, que l'on pourra réellement comparer les niveaux d'indemnisation en présence. Toute utilisation du présent texte qui ne tiendrait pas compte du contenu de la première partie serait inacceptable, puisqu'elle ne brosserait qu'un tableau partiel (et partial) de la situation.

1. Les inconvénients du système de droit commun

Les inconvénients du système de droit commun en vigueur au Québec peuvent parfois s'expliquer par les acteurs en présence, mais aussi par l'organisation générale du système judiciaire et de ses règles de fonctionnement en matière d'évaluation du préjudice corporel.

1.1 La nécessité d'identifier un responsable

1.1.1 La difficulté

On connaît le *dictum* célèbre du juge Taschereau dans l'arrêt *Eaton* c. *Moore* : « Il y aura toujours des accidents dommageables, qui cependant n'engendreront la responsabilité de personne[4]. » Le *Code civil du Québec* prend résolument parti en faveur d'une conception subjective de la responsabilité civile, où la désignation d'un responsable est préalable à tout examen des questions touchant l'évaluation du préjudice. Le fait que les régimes d'indemnisation des victimes d'un accident du travail ou de la route sont totalement passés sous silence dans le Code de 1994 en dit long sur la conception dominante en la matière.

Indubitablement, cela signifie que ce ne sont pas toutes les victimes ayant subi un préjudice corporel qui reçoivent des indemnités[5]. En matière

3. La conversion sera faite en utilisant les données relatives au taux d'inflation, fournies par STATISTIQUE CANADA, *Indices des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, Classification de 1996, (1992=100), données mensuelles*, base de données CANSIM.
4. *Eaton* c. *Moore*, [1951] R.C.S. 470, 482. Ce sont des accidents qui n'entraînent « la responsabilité de personne », sauf, pourrait-on être tenté d'ajouter, de la victime elle-même.
5. C'est ce que l'on a appelé le *lotery system* dans les pays de common law. M. TANCELIN, *Des obligations. Actes et responsabilité*, 6e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1996, p. 567, nº 1093, parle de l'« esprit de jeu de la société casino ».

d'accidents d'automobile, le législateur est intervenu, dès le début du siècle, pour alléger le fardeau de preuve de la victime par l'édiction de présomptions légales[6]. Mais le refus de s'écarter d'un système basé sur la faute (prouvée ou présumée) a eu un impact dramatique sur les victimes. En effet, dans un domaine où les accidents se produisent trop fréquemment, trop rapidement et impliquent trop de facteurs (conduite du ou des conducteurs impliqués, conditions climatiques, état de la route et des véhicules impliqués, faute d'un tiers), le nombre de victimes laissées sans indemnisation a toujours été élevé. Au Québec, au début des années 70, le Comité d'étude sur l'assurance automobile faisait état d'un taux de 28 %[7].

En comparaison, la *Loi sur l'assurance automobile* indemnise la victime d'un accident d'automobile « sans égard à la responsabilité de quiconque » (art. 5). De plus, il est maintenant bien établi que la notion de « dommage causé par une automobile » (art. 1) doit recevoir une interprétation large et que la causalité a ici une signification moins restrictive qu'en droit commun[8]. Le régime d'indemnisation s'applique donc automatiquement à la victime d'un accident d'automobile (notion plus large que celle d'accident de la route), à moins d'entrer dans le cadre de l'une des exceptions expressément édictées, qui doivent recevoir une interprétation restrictive[9].

Bref, la *Loi sur l'assurance automobile* présente ici un avantage incontestable sur le système de droit commun, en appliquant un critère de causalité moins exigeant et en éliminant le concept même de faute. En fait, le seul aspect commun aux deux systèmes est celui relatif à la détermination du préjudice.

---

6. Pour un historique de ces mesures, voir M. TANCELIN, *op. cit.*, note 5, pp. 373-377, n°s 730-733.
7. QUÉBEC, COMITÉ D'ÉTUDE SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, *Rapport du Comité d'étude sur l'assurance automobile*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1974, p. 183 (ci-après cité : « *rapport Gauvin* »). Les auteurs du rapport ajoutent « qu'approximativement 6 % n'[avaient] droit qu'à une indemnisation partielle » (*ibid.*).
8. *Productions Pram inc.* c. *Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.), 1741 et suiv. (cadreur *(cameraman)* blessé par la roue du train d'atterrissage d'un avion qu'il filmait à partir d'une automobile). L'affaire *Productions Pram* est devenue un arrêt de principe, référence obligée dans toutes les affaires soumises à la Commission des affaires sociales. Voir également les notes du juge Beauregard dans *Cie d'assurance Victoria du Canada* c. *Neveu*, [1989] R.R.A. 226 (C.A.), 229 et suiv. (intoxication au monoxyde de carbone par un moteur laissé en marche dans un garage situé sous une résidence).
9. Ce sont les cas visés à l'article 10 (principalement les accidents impliquant des types particuliers d'automobiles tels la motoneige et le véhicule d'équipement), ainsi que les blessures qui résultent de « l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile » (art. 1). Pour un exemple souvent cité de la règle d'interprétation applicable à ces exclusions, voir *Langlois* c. *Dagenais*, [1992] R.R.A. 489 (C.A.).

1.1.2 La solvabilité

En droit commun, trouver un responsable est une chose, identifier un responsable solvable en est une autre. Un portrait exact de la situation québécoise est difficile à tracer, justement parce qu'un responsable insolvable ne sera tout simplement pas poursuivi par la victime. En fait, la majorité des Québécois n'ont pas les moyens d'acquitter le montant d'une condamnation pour préjudice corporel. On a fort bien noté que la règle de la réparation intégrale constituerait « un enfer de sévérité si elle n'était pas en fait amortie par l'assurance[10] ». L'assurance responsabilité obligatoire devient ainsi un moyen incontournable pour assurer la solvabilité d'un futur responsable. Mais l'expérience vécue avec la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* entre 1961 et 1978, où une telle assurance était obligatoire, montre que cette solution est perfectible lorsque la faute est par ailleurs conservée comme fondement du système d'indemnisation[11]. Afin de donner une idée de l'importance de ce problème de solvabilité du responsable d'un accident d'automobile, on peut procéder de façon analogique pour établir qu'il serait rarement en mesure d'assumer ses obligations si la SAAQ ne lui était pas substituée.

La première façon consiste à examiner le régime applicable aux victimes d'actes criminels. En vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la victime qui a le droit d'être indemnisée par le gouvernement peut exercer un recours complémentaire de droit commun qui lui permettra d'obtenir une indemnité totale équivalente « à la perte réellement subie[12] ». Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1972, nos recherches ne nous ont permis de découvrir que quatorze cas où un jugement final a été prononcé dans le cadre d'un recours intenté en vertu de son article 10[13]. En

10. G. VINEY et B. MARKESINIS, *La réparation du dommage corporel. Essai de comparaison des droits anglais et français*, Paris, Economica, 1985, p. 51.
11. *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, S.R.C. 1964, c. 232. Voir à ce sujet la partie 3 du *rapport Gauvin*, précité, note 7, intitulée « Critique du régime actuel d'indemnisation ».
12. Article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6. C'est en réalité la Commision de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui administre le régime au nom du gouvernement. Les indemnités, moins généreuses que celles prévues pour les victimes d'un accident d'automobile, sont établies en vertu de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*.
13. Dans la moitié de ces cas, le montant de dommages-intérêts accordé par le tribunal de droit commun fut de 6 000 $ ou moins. Ces données permettent de relativiser fortement les résultats d'une étude qui conclut qu'au moins 17 % des criminels québécois seraient solvables : G. LAMBERT et L.-P. LAUZON, *Analyse économique des amendements proposés à la Loi sur l'assurance automobile concernant les coûts d'indemnisation reliés à la sécurité routière*, Montréal, Chaire d'études socio-économiques de l'UQAM, décembre 1997, p. 9 et suiv., notamment la page 14.

comparant ce chiffre au nombre moyen de demandes d'indemnisation acceptées, soit environ 2 000[14], on réalise que la disposition a eu un effet concret bien limité. Même si l'absence de solvabilité du défendeur n'est pas le seul facteur en cause (frais élevés de poursuite, responsable introuvable, peur de représailles), elle n'en demeure pas moins un élément d'explication du phénomène. Cependant, on pourrait soutenir que ces criminels sont moins solvables que le contribuable québécois moyen et que les chiffres soumis ne sont pas représentatifs de la situation générale.

C'est pourquoi nous analyserons maintenant le régime juridique applicable aux propriétaires d'animaux. La doctrine reconnaît sans peine que l'article 1466 C.c.Q. présente des « caractéristiques de la responsabilité sans faute[15] ». En effet, le propriétaire de l'animal n'est pas admis à prouver son absence de faute ni le fait que la garde a été confiée à un tiers, pas plus qu'il ne peut s'excuser en prouvant que l'animal fut « égaré ou échappé » (art. 1466, al. 1 C.c.Q.) :

> Pourtant, encore bien peu de victimes de ces accidents, qui se chiffrent par milliers chaque année au Québec, intentent des poursuites civiles contre les propriétaires d'animaux fautifs. De tous les cas médiatisés en 1996 sur le territoire du SOLEIL, aucun ne semble s'être rendu à l'étape de la poursuite, selon des vérifications effectuées auprès du greffe civil. « Le problème majeur rencontré par de nombreuses victimes est celui de la solvabilité (du propriétaire du chien) », établit Me Serge Dubé, un avocat ayant défendu quelques causes du genre[16].

Pour nous assurer du bien-fondé de ces affirmations, nous avons répertorié tous les jugements publiés en matière de responsabilité du fait des animaux, pour la période 1978-1998. Les résultats sont étonnants : dans

---

14. Le nombre de demandes d'indemnisation acceptées a été de 1 713 en 1994, de 2 112 en 1995 et de 2 081 en 1996 : IVAC, *Rapport annuel d'activité 1996*, Québec, Gouvernement du Québec, 1997, p. 16.
15. A. Popovici, « La poule et l'homme : sur l'article 976 C.c.Q. », (1997) 99 *R. du N.* 214, 232 et les auteurs cités à la note 49. Il ne s'agit pas pour autant d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité, tout simplement parce que la *faute* de la victime peut valablement être soulevée pour échapper à la responsabilité. C'est d'ailleurs, en pratique, le seul moyen de défense du propriétaire de l'animal, les cas de force majeure étant significativement restreints par le libellé même de cet article 1466 et de son prédécesseur, l'article 1055 du *Code civil du Bas Canada*.
16. C. Samson, « Dossier : Les morsures de votre toutou peuvent vous ruiner », *Le Soleil* (21 juin 1997) A1 et A2. Dans son numéro du 15 avril 1998, la revue *L'actualité* indiquait, sans cependant préciser ses sources, que des quatre millions de morsures de chiens par année en Amérique du Nord, « 750 000 nécessitent une visite à la clinique ou à l'hôpital » (vol. 23, n° 6, p. 100). Pour sa part, l'émission télévisée *Découvertes* de Radio-Canada (3 mai 1998) faisait état de statistiques québécoises selon lesquelles les morsures de chiens sont à l'origine, chaque année, d'une centaine de cas nécessitant une hospitalisation de la victime. Cela fait beaucoup de morsures dont les tribunaux n'entendent jamais parler...

35 cas seulement en vingt ans, la victime d'un préjudice corporel a obtenu un jugement final contre le propriétaire de l'animal, ce qui inclut les cas où un partage de responsabilité a été prononcé[17]. En comparant ces 35 jugements (moins de deux par année en moyenne) au nombre d'incidents qui entraînent un préjudice corporel, on peut conclure que l'existence d'un régime de responsabilité très lourd n'entraîne pas automatiquement l'assurance d'une indemnisation de la victime...

Dans la *Loi sur l'assurance automobile*, la question de la solvabilité du payeur ne se pose pas. La santé financière du régime est incontestable, comme en font foi les surplus financiers engendrés par l'investissement des primes d'assurance automobile. En fait, ces surplus ont été tellement considérables qu'ils ont attiré la convoitise de gouvernements qui ont sciemment confondu primes d'assurance automobile et taxes indirectes[18].

1.2 Les délais

Un des grands avantages des régimes d'indemnisation sans égard à la responsabilité est la réduction draconienne des délais d'indemnisation. Dans la *Loi sur l'assurance automobile*, le délai *moyen* de réception de la première indemnité de remplacement du revenu fut, en 1997, de moins de 30 jours[19]. Par ailleurs, le remboursement des premiers frais reliés à l'accident (vêtements abîmés, lunettes) est également rapide : en moyenne 54 jours après l'accident pour l'année 1997. Ces statistiques incluent les cas où la décision de la SAAQ est contestée par la victime. Parmi les autres éléments d'information que l'on peut puiser dans le rapport annuel d'activité de la SAAQ, signalons que :

— le pourcentage de demandes d'indemnité refusées, pour la période 1990-1996, est légèrement inférieur à 3 % (le nombre de demandes a varié de 26 202 à 33 659 pendant cette période) ;

17. De ces 35 cas, 25 impliquent un chien et 9 mettent en cause un cheval. Un dernier cas concerne la responsabilité du gardien juridique de rats de laboratoire (!). Dans une dizaine d'autres affaires, l'animal a causé des dommages matériels dont le propriétaire a dû répondre.
18. Les ponctions de plus de deux milliards de dollars réalisées par le gouvernement du Québec ont été jugées valides par la Cour d'appel dans l'affaire *Québec (Procureur général)* c. *Villeneuve*, [1996] R.J.Q. 2199 (C.A.) ; autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée.
19. SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, *Rapport d'activité 1997*, Québec, SAAQ, 1998, p. 16 : Délai « de 29,4 jours à compter du moment où la demande a été reçue pour les accidentés qui travaillent à temps plein ou à temps partiel, au moment de l'accident ». Mentionnons également que l'article 83.21 de la loi édicte qu'une « demande de révision ou un appel ne suspend pas le paiement d'une indemnité ».

— le pourcentage de décisions rendues par la SAAQ qui sont portées en révision s'établissait à 3,4 % en 1996 et à 3,3 % en 1997.

Par ailleurs, le taux de contestation des décisions devant la Commission des affaires sociales (CAS) n'est pas mentionné dans ce rapport. On sait cependant que la CAS a rendu 1 412 décisions en 1996-1997 dans le domaine des accidents d'automobile et que la victime a obtenu gain de cause dans 30,1 % des cas seulement[20].

Bref, le nombre de victimes qui doivent attendre avant d'obtenir les indemnités auxquelles elles ont droit est relativement faible, en comparaison du nombre total de victimes de la route. Il n'en demeure pas moins que la réduction des délais devrait, dans ces hypothèses, constituer une priorité pour les administrateurs du régime d'assurance automobile.

Les statistiques sont bien différentes lorsque le droit commun de la responsabilité civile est applicable. La recherche d'un responsable étant nécessairement préalable à toute mesure d'indemnisation, la victime doit supporter seule le coût associé à son nouvel état. Pendant combien de temps ? Les délais en la matière sont tout simplement effarants. À partir d'un échantillon d'une centaine de décisions rendues au cours des vingt dernières années, nous pouvons affirmer que le délai *moyen* de réception d'une indemnité est supérieur à huit ans. Une attente de plus de quinze ans n'est malheureusement pas exceptionnelle au Québec[21]. Fait plutôt surprenant, les chiffres obtenus sont à peu près identiques selon que l'indemnité est de moyenne importance (entre 30 000 et 250 000 $) ou élevée (plus de 250 000 $). Qui plus est, ils ne tiennent pas compte des jugements où la responsabilité du défendeur est finalement écartée[22], pas plus qu'ils n'intègrent les frais énormes mis à la charge de la victime pendant toutes ces

20. COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU QUÉBEC, *Rapport d'activités 1996-1997*, Québec, Gouvernement du Québec, 1997, pp. 24-25. Les auteurs du rapport mentionnent, en page 24, que « la plupart des déclarations reçues concernent le lien de causalité, le déficit anatomo-physiologique et l'indemnité de remplacement du revenu ».

21. Voici quelques exemples : *Prat* c. *Poulin*, [1997] R.J.Q. 2669 (C.A.) : délai de 21 ans entre la faute médicale et le jugement final en Cour d'appel ; *Hôtel-Dieu d'Amos* c. *Gravel*, [1989] R.J.Q. 64 (C.A.) : délai de 16 ans. Et que dire de l'affaire *Tremblay* c. *Hôpital Chicoutimi inc.*, [1976] C.A. 236, où la victime fut autorisée, 17 ans après avoir subi des brûlures lors d'un traitement de radiothérapie, à présenter sa preuve en cour supérieure, les deux décennies écoulées n'ayant servi qu'à déterminer l'étendue de son préjudice et à vider le débat relatif à la prescription de son recours ! (Comble de l'ironie, la victime a dû attendre quatre mois de plus avant que la demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême soit rejetée.) Sur la centaine de causes analysées, plus du tiers n'avaient pas trouvé leur dénouement après une décennie.

22. Pour un exemple célèbre, voir *Lapointe* c. *Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351 : accident survenu en 1975 et rejet final de l'action en 1992, après une victoire éphémère en cour d'appel.

années, tels les frais d'avocats et d'experts. Parler de comparaison entre le système de droit commun (où les délais se comptent en *années*) et la *Loi sur l'assurance automobile* (où les délais se calculent en *jours*) est ici carrément ridicule. Fait encore plus significatif, la comparaison entre le délai d'attente *moyen* du droit commun et celui applicable au faible pourcentage de victimes de la route qui contestent la décision de la SAAQ n'est même pas à l'avantage du système de droit commun[23].

Cependant, on pourrait rétorquer que la victime finalement victorieuse sera récompensée par l'ajout d'intérêts au montant de la condamnation. Si le procès s'étend sur de longues années, le montant des dommages moratoires (art. 1618 et 1619 C.c.Q.) devrait augmenter en conséquence. Malheureusement, en réalisant une confusion inacceptable entre les notions de dommages *compensatoires* et de dommages *moratoires*, la jurisprudence majoritaire ne fait courir ces intérêts que de la date du jugement, dans les hypothèses de préjudices corporels graves[24]. On comprend que le défendeur ait dès lors tout intérêt (sans jeu de mots) à faire traîner la procédure... Il y a une énorme différence entre une sortie de fonds immédiate (comme y est astreinte la SAAQ) et le versement d'une indemnité qui est retardée de plusieurs années. Les assureurs de dommages bénéficient sur ce point d'un avantage majeur par rapport aux obligations imposées à la SAAQ.

En terminant sur la question des délais mais en l'abordant sous un autre angle, on mentionnera l'existence du programme SIT (système intégré de traumatologie) instauré par la SAAQ, qui a entre autres pour objectif d'accélérer et de rendre plus efficaces les premières mesures d'intervention auprès des victimes gravement blessées. Quand on connaît l'incidence de la qualité des soins initialement prodigués sur les possibilités de rétablissement de la victime, on doit reconnaître que seul un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité peut avoir intérêt à investir à ce niveau. Ce

23. Voici une citation de l'avocat Marc Bellemare tirée d'un article de J.-R. SANSFAÇON, « Un avocat obtient 26 millions pour des accidentés », *Le Devoir* (4 mai 1998) A1, A10 : « Comment se fait-il qu'il faille attendre deux ans après un accident de la route pour enfin faire reconnaître ses droits par un tribunal administratif ? Pendant tout ce temps, ces gens souffrent et sont souvent privés de tout autre revenu pour faire vivre leur famille. C'est indécent ! » La décence nous empêche de commenter la proposition du même avocat qui voudrait redonner un droit de poursuite à certaines victimes de la route, avec les délais que cela comporte.

24. À ce sujet, voir D. GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, pp. 414-418, n°s 565-569. Le lecteur nous pardonnera cette forme peu recommandable d'autocitation, qui sera utilisée à quelques reprises dans le présent texte. Elle n'a pour but que d'en alléger le contenu, en évitant à son auteur la reprise de commentaires ou de démonstrations déjà faites dans l'ouvrage en question.

dernier point mériterait à lui seul un article de fond, tellement les sommes épargnées sont considérables et l'état de santé des victimes amélioré.

1.3 Les frais

La victime d'un préjudice corporel, soumise au droit commun de la responsabilité civile, devra engager des frais de trois ordres dans l'attente d'un jugement en sa faveur : frais extrajudiciaires (honoraires d'avocat), frais judiciaires (dépens) et frais d'experts. Ces frais ne lui seront évidemment pas remboursés en cas d'insuccès de son recours. Pire, elle devra souvent payer les dépens et les frais d'experts de la partie adverse. Mais abandonnons cette vision trop pessimiste des choses et assumons dorénavant que la victime sort totalement victorieuse du processus judiciaire. Qu'advient-il de ces frais ?

Les frais judiciaires et d'experts sont en principe à la charge de la partie condamnée, mais il ne s'agit pas de règles dont l'application est automatique. En ce qui concerne les frais judiciaires, le juge peut exercer, « par décision motivée », la discrétion que lui confère l'article 477 du *Code de procédure civile* et imposer une partie ou la totalité de ces frais à la partie victorieuse. Par ailleurs, il est bien établi en jurisprudence que les frais d'experts « doivent être raisonnables »[25].

Dans le cadre de la *Loi sur l'assurance automobile*, les frais judiciaires sont par définition inexistants dans un cas où l'accident d'automobile ne fait aucun doute (le formulaire de demande d'indemnisation est gratuit) et les frais d'experts sont à la charge de la SAAQ. C'est seulement lorsque la preuve d'un accident d'automobile ou le caractère indemnisable quant au préjudice subi font problème que la victime devra engager des frais, ce qui représente environ 3 % des décisions rendues par les agents d'indemnisation de la SAAQ. De plus, la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit explicitement le remboursement des frais d'expertise payés par la victime lorsque les tribunaux lui donnent raison (art. 83.31).

Pour revenir au système de droit commun en ce qui concerne les frais et honoraires extrajudiciaires[26], le Québec n'a heureusement pas atteint les

25. *Prat* c. *Poulin*, précité, note 21, 2695 (réclamation de 119 329 $ réduite à 75 000 $). Pour d'autres exemples d'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 130-131, n° 180. Mentionnons de plus que le défaut du juge de première instance de se prononcer sur cette question des frais d'experts peut entraîner toute une série de contestations de la part des parties impliquées ; voir à ce sujet *Massinon* c. *Ghys*, C.A. Montréal, n° 4993-978, 12 mai 1998.

26. Cela comprend généralement, en plus des honoraires proprement dits de l'avocat, ses frais de déplacement, de photocopie et de communications interurbaines (téléphone, télécopie).

sommets de ses voisins du Sud, où la généralisation de la *contingency fee rule*[27] est un élément clé dans toute tentative d'expliquer cette véritable « frénésie de la poursuite ». Si la situation est plus acceptable au Québec, les honoraires de l'avocat ne sont tout de même pas négligeables en matière de poursuite pour préjudice corporel. Il n'est pas exagéré de dire que l'« entente à pourcentage[28] » est en moyenne équivalente à 25 % des sommes reçues par la victime : la « fourchette » habituelle varie de 20 à 30 %. Dès lors, une comparaison avec les indemnités prévues dans la *Loi sur l'assurance automobile* prend une tout autre tournure. Prenons l'exemple des pertes non pécuniaires (*infra*, section 2.1.3), plafonnées à environ 260 000 $ en droit commun, et comparons ce montant avec le maximum de 175 000 $ qui sera en vigueur en 1999 dans la *Loi sur l'assurance automobile* : le montant *net* laissé à la victime est à peu près le même, une fois déduits les honoraires de l'avocat.

1.4 Les techniques d'évaluation en présence

Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet. En fait, les grands principes d'évaluation prévus dans le *Code civil du Québec* sont tellement inappropriés que l'on peut se demander si le législateur ne l'a pas fait exprès.

Le principe de l'indemnisation sous forme forfaitaire[29] entraîne les inconvénients suivants, par rapport au système de la rente prévu dans l'article 83.20 de la *Loi sur l'assurance automobile* :

— risque élevé de dilapidation de l'indemnité par la victime[30] ;

— traitement fiscal désavantageux pour la victime en ce qui concerne ses pertes salariales (point discuté plus loin, section 2.1.2.1) ;

---

27. Cette règle permet à un avocat de n'exiger aucun honoraire de son client en cas de rejet de la poursuite, mais elle lui donne droit à une part importante de l'indemnité (en général 50 %) en cas de succès. On comprend dès lors pourquoi toutes les interventions législatives visant à limiter le montant des indemnités (par exemple, les célèbres *medical caps*) sont férocement contestées par les avocats de ce pays.
28. Comme le souligne W. DUFORT, « Les honoraires et la comptabilité », dans *Barreau et pratique professionnelle*, t. 1, « Collection de droit 1995-96 », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 112 : « Les avocats ont, le plus souvent, recours à ce genre de convention lorsque leur mandat consiste à intenter une poursuite en dommages-intérêts découlant soit d'un quasi-délit, par exemple une action à la suite des blessures corporelles ». La facturation basée sur un tarif horaire est exceptionnelle en ce domaine.
29. Art. 1616, al. 1 C.c.Q. L'exception visée au second alinéa de cet article (rente possible pour la victime mineure) est et restera probablement lettre morte. Pour les raisons de cette situation, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 56-58, n°s 76-78.
30. Pour des statistiques et plus de commentaires, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 44-45, n° 60.

— sorties de fonds plus grandes pour le défendeur, pour des sommes destinées non pas à la victime mais à des tiers (provision pour impôts futurs, frais de gestion).

La règle du *once-and-for-all*, quant à elle, est dénoncée depuis longtemps par des juges[31] qui doivent se transformer en véritables devins dans leur recherche d'une juste indemnité. En comparaison, le processus de révision constante instauré par la *Loi sur l'assurance automobile* permet une indemnisation beaucoup plus proche de la situation réelle de la victime. Il faut bien comprendre que le régime de droit commun actuel, qui empêche le *défendeur* de se pourvoir en révision après le prononcé du jugement, explique pourquoi les délais d'indemnisation sont demeurés inchangés depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*. En fait, la disposition qui permet à la victime d'obtenir une « réserve » de ses droits pour une période ne dépassant pas trois ans (art. 1615) est tellement mal écrite que l'on n'en trouve encore aucun cas d'application, quatre ans après son entrée en vigueur.

1.5 Les effets indésirables de la discrétion judiciaire

Un dernier facteur retiendra notre attention dans le cadre de la présente partie. L'évaluation du préjudice corporel est un domaine où la discrétion judiciaire joue un rôle non négligeable. En passant sous silence la nécessité de procéder à l'évaluation de l'indemnité par postes séparés, le *Code civil du Québec* ne fait rien pour améliorer la précision des calculs effectués. Or, une indemnité évaluée globalement se révèle rarement appropriée pour la victime.

C'est un fait connu : certains juges sont plus généreux (ou devrait-on dire moins conservateurs ?) que d'autres. Il en résulte des variations significatives dans les indemnités accordées, spécialement au sujet des pertes non pécuniaires. L'octroi d'une somme globale sans aucune ventilation, l'annonce d'une indemnité précédée de la formule classique « tenant compte de tous ces facteurs », le recours à la technique du « calcul au point d'incapacité » dans le cas de préjudices importants sont quelques-unes des solutions de facilité qui ne jouent pas en faveur de la victime.

On aurait tort de ne pointer du doigt que les juges. L'utilisation de la méthode du « calcul au point d'incapacité », qui attribue une valeur monétaire fixe à chaque pourcentage d'incapacité partielle permanente (IPP) de

31. Voir par exemple les propos du juge Dickson dans la célèbre affaire *Andrews* c. *Grand and Toy of Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, 235-236. Rappelons que la règle du *once-and-for-all* implique que le jugement rendu clôt le débat, sans possibilité de révision ultérieure.

la victime, ne constitue-t-elle pas la preuve éclatante de la démission de son avocat, qui ne sait trop comment quantifier le préjudice subi ? Dans un système où le fardeau de la preuve du préjudice repose sur la partie demanderesse, combien de victimes furent pénalisées par un avocat qui s'en remettait à « la sagesse de la Cour » ? Comme l'a dit fort justement le juge Nichols :

> La preuve étant muette à ce sujet, la prudence exige selon moi de procéder de la manière la plus conservatrice. Mais je ne crois pas qu'il faille s'abstenir d'adjuger simplement parce que le demandeur n'a fourni aucune preuve sur le sujet. Je dirais cependant que son silence ne doit pas l'avantager[32].

Il serait facile de noircir le tableau en ne retenant que des exemples jurisprudentiels où les dommages-intérêts octroyés furent très faibles[33]. Pour couper court à toute critique sur ce point, nous avons volontairement choisi des décisions où les indemnités accordées furent particulièrement généreuses. On comparera donc ce que le système de droit commun fait de *mieux* avec ce que le régime d'assurance automobile accorde en *moyenne* à ses victimes. Ainsi, le système de droit commun aura toutes les chances de faire valoir ses avantages.

2. L'indemnisation de la victime immédiate

La victime qui subit une atteinte à son intégrité physique, à la suite d'un accident d'automobile, est évidemment celle qui a toujours retenu l'attention des juges et du législateur. Qu'un accident puisse entraîner un préjudice à une victime médiate (ou par ricochet) se conçoit aisément, mais l'attention se porte d'abord tout naturellement vers la victime immédiate. On va voir que nos commentaires varient selon que le préjudice subi est important (section 2.1) ou plus limité (section 2.2).

2.1 Le cas de la victime gravement blessée

Les hypothèses où le préjudice subi est important sont celles où il est le plus facile de démontrer les avantages de la *Loi sur l'assurance automobile*. Sans revenir sur les questions de délais, de frais, etc., une comparaison dollar pour dollar favorise ici le régime étatique d'indemnisation. Nous

32. *Lemaire* c. *Lambert*, [1983] C.S. 291, 308. Pour un exemple plus récent : *Québec (Curateur public)* c. *Cie de chemins de fer nationaux du Canada*, [1997] R.R.A. 992 (C.S.), 996 (en appel).

33. Pour un exemple parmi tant d'autres, tout à fait représentatif de cette partie de la jurisprudence, voir : *Boucher* c. *Rousseau*, [1984] C.A. 84, 99, où une preuve déficiente a incité la Cour « à fixer l'indemnité avec une certaine part d'arbitraire » : 110 000 $ pour un enfant de 3 1/2 ans gravement blessé, censés compenser sa « perte de gains futurs, atteinte à l'intégrité physique et perte de jouissance de la vie ».

procéderons avec un exemple célèbre : *Bouliane* c. *Commission scolaire de Charlesbourg*[34]. Dans cette affaire, une jeune fille âgée de 11 ans participait à une journée de plein air organisée par son école. Elle fut gravement blessée lorsque le toboggan sur lequel elle prenait place heurta une motoneige immobilisée au bas de la pente. Devenue paraplégique, elle poursuivit la Commission scolaire et l'exploitant des pentes, dont la responsabilité fut retenue dans une proportion de 30 et 60 % respectivement.

Sans tenir compte de la part de responsabilité de 10 % imposée à la victime (puisque nous avons promis de ne plus revenir sur les inconvénients « généraux » du système de droit commun), nous assumerons que Nadine Bouliane est blessée en 1998 : quelles sont les indemnités auxquelles cette dernière aurait droit, tant en vertu du régime droit commun que selon la *Loi sur l'assurance automobile* ?

2.1.1 Les dépenses extraordinaires futures

Comme son nom l'indique, le poste « dépenses extraordinaires futures » comprend toutes les dépenses rendues nécessaires par le nouvel état de santé de la victime : médicaments, fauteuil roulant et autres appareils, frais de préposé aux soins et d'aide ménagère, frais d'adaptation du logement et du véhicule de la victime.

2.1.1.1 La détermination des pertes

Étant donné la gravité des blessures subies par Nadine Bouliane, on pourra ici bien mesurer ce que les deux systèmes prévoient pour venir en aide aux victimes les plus démunies. Procéder à une revue exhaustive de toutes les dépenses incluses dans ce poste d'indemnisation se révélerait un exercice fastidieux ; c'est pourquoi nous avons choisi de limiter notre comparaison à l'aspect qui représentait à lui seul environ 80 % de l'indemnité octroyée à ce titre : les salaires des personnes appelées à veiller sur la victime[35].

---

34. *Bouliane* c. *Commission scolaire de Charlesbourg*, [1984] C.S. 323, décision rendue par le juge René Letarte (ci-après citée : « affaire *Bouliane* »). Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel (*Drouin* c. *Bouliane*, [1987] R.J.Q. 1490 (C.A.)), sauf en ce qui concerne la somme de 250 000 $ accordée au titre de « frais de gestion », réduite à 100 000 $. Nous ne référerons donc le lecteur qu'au jugement de première instance, en indiquant entre parenthèses (et dans le texte) les pages précises de la décision du juge Letarte.

35. On soulignera tout de même que la SAAQ indemnise *grosso modo* les mêmes types de dépenses extraordinaires futures que celles accordées dans l'affaire *Bouliane* : achat d'un fauteuil roulant, modifications apportées à la résidence de la victime, etc. Ces dépenses ne sont pas toujours remboursées en suivant les mêmes modalités : par exem-

Ces personnes incluent le préposé, qui s'occupe des soins prodigués à la victime, de même que l'aide ménagère. Dans l'affaire *Bouliane*, le juge Letarte retint deux périodes d'évaluation. Jusqu'à ce que Nadine Bouliane ait atteint l'âge de 20 ans, il calcula la rémunération d'un préposé à temps partiel :

> Compte tenu de la présence de la mère au logement, en dehors de ses périodes de travail, compte tenu également de la présence d'un frère de la victime, la Cour croit que les services d'un préposé avec formation au rythme de 6 heures par jour pourra suffire à la tâche[36].

Il ajouta à cette estimation les services d'une gardienne « pendant la période de vacances de madame » (quinze jours par année). En additionnant le coût de la gardienne (30 $ par jour) et celui du préposé (7,75 $ l'heure ; double tarif pour les jours fériés), il obtint une indemnité annuelle de 17 794 $, soit près de 76 000 $ pour cette première période d'indemnisation. À partir de l'âge de 20 ans et jusqu'à la date du décès présumé de la victime (78 ans), il utilisa sensiblement les mêmes paramètres d'évaluation, en y ajoutant le salaire d'une aide ménagère (200 $ par semaine). Une fois actualisée, l'indemnité s'éleva à 1 400 000 $ pour cette dernière période, pour un total global de près d'un million et demi de dollars pour ce seul aspect. L'indemnité totale pour le poste « dépenses extraordinaires futures » fut de 1 882 673 $.

Dans la *Loi sur l'assurance automobile*, l'article 79 alinéa premier aurait certainement été applicable à Nadine Bouliane :

> A droit à un remboursement des frais qu'elle engage pour une aide personnelle à domicile, la victime qui, en raison de l'accident, est dans un état physique ou psychique qui nécessite la présence continuelle d'une personne auprès d'elle ou qui la rend incapable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne.

Cette indemnité, pour 1998, est d'un montant maximal hebdomadaire de 609 $, maximum que Nadine Bouliane pourrait réclamer en raison de la

---

ple, le coût associé à l'achat d'un fauteuil roulant fut amorti sur cinq ans par le juge Letarte dans l'affaire *Bouliane* (p. 354), alors que la SAAQ se montre moins généreuse à cet égard par l'intermédiaire de ses directives internes. Mais on peut raisonnablement avancer que ces variations sont mineures par rapport à l'indemnité totale accordée sous ce chef. Ce qui est beaucoup plus critiquable, à notre avis, c'est la technique utilisée dans la *Loi sur l'assurance automobile*. L'article 83.7 nous renvoie à des directives internes, ce qui laisse les victimes d'un accident d'automobile à la merci du bon vouloir de l'organisme étatique d'indemnisation, libre de modifier ces directives à sa guise. La méthode retenue dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, où les mesures d'assistance médicale et de réadaptation sont inscrites dans le texte même de la loi (art. 145 et suiv.), nous semble nettement mieux appropriée.

36. Affaire *Bouliane*, p. 353. Soulignons qu'aucune indemnité particulière ne fut accordée à la mère ni au frère de Nadine Bouliane pour compenser ce surcroît de travail.

gravité de ses blessures. Cela représente, sur une base annuelle, une somme de 31 668 $ (52 x 609 $). En comparant ce montant avec celui accordé dans l'affaire *Bouliane* (17 794 $ en 1984, soit 26 240 $ en dollars de 1998), on découvre un premier avantage du régime étatique d'indemnisation.

2.1.1.2 La question fiscale

On vient de le constater, le tribunal se donne beaucoup de mal pour calculer, au dollar près, les sommes qui seront nécessaires à la victime pour faire face aux nouvelles dépenses que requiert dorénavant son état de santé. L'interaction des règles fiscales vient cependant fausser tous ces calculs. Ces règles n'ont aucun impact sur le système d'indemnisation instauré par la *Loi sur l'assurance automobile*, puisque la victime ne reçoit par anticipation aucune somme pour lui permettre de payer ses dépenses futures. Simplement, celles-ci sont acquittées par la SAAQ ou remboursées à la victime au fur et à mesure de leur survenance, sans incidence fiscale. Il en va tout autrement avec le système de droit commun. Exposé le plus succinctement possible, le problème se présente ainsi.

Le capital octroyé pour acquitter les dépenses extraordinaires futures de la victime ne suffit pas, à lui seul, à remplir ce rôle. En toute logique, le tribunal doit prendre en considération les revenus d'investissement que ce capital pourra engendrer. C'est l'addition du capital et des revenus d'investissement qui représente le montant que le tribunal désire accorder à la victime. La détermination du capital de base se réalise par l'entremise du processus d'actualisation, qui représente le différentiel entre le taux de rendement des investissements et le taux moyen d'inflation. Or, ce dernier calcul est effectué sans tenir compte du fait que le fisc taxera ces revenus d'investissement. Tout dollar prélevé par les autorités fiscales à ce niveau représente un manque à gagner pour la victime, qui ne disposera plus des sommes nécessaires pour acquitter ses dépenses extraordinaires futures.

Dans l'affaire *Bouliane*, voici comment le juge Letarte a réglé la question de l'octroi d'une provision pour impôts futurs (p. 359) :

> Compte tenu de l'accroissement du fonds médical avant la période d'imposition, de la déductibilité d'une bonne partie des frais médicaux, de la période limitée d'application du fisc, des possibilités d'étaler certains revenus et d'en faire des profits de capitaux, compte tenu aussi d'aléas relatifs à des déménagements toujours possibles, ou à des modifications à la structure de l'impôt, tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'un facteur à considérer, la Cour croit qu'il n'y a pas lieu de retenir d'ajustement à cet égard.

On pourrait discuter longuement du caractère pénalisant de cette décision pour la victime. On se contentera de reprendre les deux premiers arguments invoqués par le juge. En ce qui concerne la possibilité d'« ac-

croissement du fonds médical avant la période d'imposition », on soulignera que Nadine Bouliane n'a pu profiter que très brièvement de la règle fiscale qui exempte d'imposition les revenus d'investissement qui sont produits dans le cas d'une victime de 21 ans et moins. À cause des délais entre la date de l'accident (janvier 1979) et celle du jugement final de la Cour d'appel (juillet 1987), elle ne toucha finalement son indemnité qu'à l'âge de 20 ans. Quant à l'argument relatif à « la déductibilité d'une bonne partie des frais médicaux », on rappellera que ces déductions ont été remplacées depuis quelques années par des crédits d'impôt, ce qui pénalise les victimes dans la situation de Nadine Bouliane[37].

Cependant, on ne peut passer sous silence l'évolution jurisprudentielle postérieure sur cette question, évolution dont le juge Letarte lui-même est à l'origine. Dans une décision rendue en 1990 et confirmée par la Cour d'appel[38], ce dernier s'inspira de décisions rendues dans les autres provinces canadiennes et accorda une provision pour impôts futurs de 116 000 $. Cette évolution jurisprudentielle, favorable aux victimes de préjudices corporels graves, est cependant loin d'éliminer le désavantage du système de droit commun par rapport au régime d'indemnisation des victimes de la route.

On notera, en premier lieu, que la provision pour impôts n'englobe jamais toutes les incidences fiscales futures. Spécialement au Québec, il existe une énorme différence entre le chiffre proposé par les experts appelés à témoigner au procès et celui retenu par le tribunal. Par exemple, dans l'affaire *Juneau*, le juge Letarte retint un montant correspondant à 47 % de la provision calculée initialement par les experts, ce qui est d'ailleurs le pourcentage le plus élevé appliqué à ce jour au Québec. Cette grande prudence des tribunaux ne joue évidemment pas en faveur de la victime. Par ailleurs, la nouvelle règle tarde à faire son chemin en jurisprudence. Ainsi, dans une décision rendue en 1995, la Cour supérieure refusa d'accorder une provision pour impôts futurs au motif que l'affaire *Juneau* ne représentait que la position minoritaire de la jurisprudence québécoise[39]. Enfin, on doit souligner que la victime désirant minimiser ses impôts devra à toutes fins utiles engager des frais de gestion pour répondre aux exigences du ministère du Revenu. En effet, comment une victime paraplégique pourra-t-elle

37. Un seul exemple suffira. Au fédéral, le crédit d'impôt pour frais médicaux est de 17 %, alors que le taux marginal d'imposition d'une victime telle Nadine Bouliane est de 29 %.
38. *Juneau* c. *Rivard (Succession de)*, [1990] R.J.Q. 1607 (C.S.), 1632-1633, conf. par *Coronation Insurance Co. Ltd.* c. *Juneau*, J.E. 92-793 (C.A.).
39. *Poulin* c. *Prat*, [1995] R.J.Q. 2923 (C.S.), 2954. Décision heureusement cassée en appel sur ce point : *Prat* c. *Poulin*, précité, note 21, 2694.

classer soigneusement et produire un reçu pour chacun des montants donnant droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux ?

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le système de droit commun n'est pas de tout repos pour la victime qui veut éviter l'épuisement prématuré de son indemnité pour dépenses extraordinaires futures. Les régimes étatiques d'indemnisation épargnent bien des soucis à des personnes déjà diminuées physiquement.

2.1.2 Les pertes de nature salariale

2.1.2.1 La détermination des pertes

D'entrée de jeu, il faut souligner que la nature des blessures subies par Nadine Bouliane la rend totalement incapable d'exercer un emploi dans l'avenir. Il ne saurait donc être question de réduire le montant des pertes salariales d'une somme équivalente à sa capacité résiduelle de travail (selon la technique retenue en droit commun), ni de lui déterminer un emploi comme le prévoit l'article 45 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Pour établir le montant accordé à titre de perte de revenus futurs (ou perte de capacité de gains), le juge Letarte a procédé de la façon suivante. D'abord, il s'est interrogé sur la carrière future anticipée de la victime, en tentant de prédire le genre d'emploi exercé, la date de début de la carrière et celle de la retraite (pp. 343-344). Réalisant que le montant de la perte ne pouvait « être déterminé avec exactitude » (p. 344), il retint le chiffre annuel de 22 000 $, que l'on peut décortiquer comme suit :

— 20 800 $, représentant la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec en date du jugement (399,53 $), multiplié par 52 semaines. Cette hypothèse avait explicitement été formulée par l'actuaire des défendeurs ;

— 1 200 $, visant à remplacer les « bénéfices sociaux payés par l'employeur » (p. 344) ;

Ce montant de 22 000 $ fut calculé pour une durée de vie active de 43,29 années, représentant un début de carrière à l'âge de 20 ans et une prise de la retraite à l'âge de 65 ans. Une fois actualisé, et sans qu'aucun abattement ne soit réalisé pour tenir compte des aléas reliés au travail (p. 349), le montant ainsi calculé s'élève à 787 182 $.

Dans le cadre de la *Loi sur l'assurance automobile*, ce sont les articles 34 et suivants qui auraient été applicables à Nadine Bouliane, âgée de moins de 16 ans au moment de l'accident. Elle aurait alors eu droit à :

— une indemnité pour la perte de la cinquième année du primaire, soit le niveau d'études où elle se trouvait au moment de l'accident. En 1998, cela représente une somme de 3 650 $ par année (art. 36 (1)) ;

— une somme identique pour la perte de sa sixième année de scolarité ;

— une indemnité pour chaque année ratée au secondaire. En 1998, cela représente 6 694 $ (art. 36 (2)), somme que l'on doit donc multiplier par cinq (pour les cinq années perdues) ;

— pour la suite, il est nécessaire de citer le texte de l'article 38 de la loi :

> La victime qui, à compter de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi, en raison de l'accident, a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu.
>
> Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec [...].

— enfin, l'indemnité sera versée en totalité jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 65 ans comme l'indique l'article 43, auquel nous renvoie implicitement l'article 49 (5) de la loi.

En comparant ces résultats, on réalise que le revenu de base retenu dans la loi est exactement le même que celui appliqué par le juge Letarte, tout comme la date présumée de la prise de la retraite et l'absence d'abattement pour les aléas reliés au travail[40]. Au-delà de cette similitude de base, deux aspects jouent cependant ici en faveur du régime étatique et un autre en sa défaveur.

Pour ce qui est des avantages du régime instauré par la *Loi sur l'assurance automobile*, on constate que Nadine Bouliane aurait reçu plusieurs dizaines de milliers de dollars pour la perte de sept années scolaires, alors que le jugement rendu ne lui accorde rien à ce titre[41]. Par ailleurs, l'indemnité de remplacement du revenu comprend quatre années de plus (soit la période

40. Soulignons, sur ce dernier point, que l'on attend toujours une décision jurisprudentielle reconnaissant que les aléas positifs l'emportent sur les aléas négatifs, ce qui bonifierait l'indemnité octroyée à la victime. Présentement, ce facteur est au mieux sans incidence pour la victime qui se présente devant les tribunaux de droit commun. En comparaison, la *Loi sur l'assurance automobile* ne prévoit que la prise en considération des aléas *positifs* (art. 17), sans possibilité de réduire l'indemnité de remplacement du revenu pour tenir compte des aléas négatifs.

41. Cela est d'ailleurs tout à fait logique, l'indemnisation complète de la victime pour ses pertes salariales futures compensant tout préjudice résultant de la perte de la possibilité d'acquérir un niveau d'instruction qui lui aurait permis d'occuper un emploi rémunérateur. En fait, le régime d'indemnisation de la *Loi sur l'assurance automobile* crée ici un cas de surindemnisation de la victime.

où la victime est âgée de 16 à 20 ans), ce qui représente encore ici des dizaines de milliers de dollars supplémentaires.

Au sujet des aspects qui militent en faveur du système de droit commun, on notera la prise en compte des « bénéfices sociaux » par le juge Letarte, qui représentent un montant annuel de 1 200 $ ou 6 % du salaire de base retenu. Or, les avantages sociaux ne sont aucunement considérés dans la *Loi sur l'assurance automobile* lorsque vient le temps de calculer l'indemnité de remplacement du revenu. Ce facteur négatif est cependant contrebalancé en partie par l'article 43, qui édicte que l'indemnité ne cesse pas brusquement lorsque la victime atteint l'âge de 65 ans, mais diminue plutôt de façon progessive pour s'éteindre complètement à l'âge de 69 ans.

2.1.2.2 La question fiscale

Une comparaison rapide des règles applicables semble donner un net avantage au droit commun sur la *Loi sur l'assurance automobile* en cette matière. En effet, l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) versée à la victime ne représente que 90 % de son revenu net présumé. Dans le cas de Nadine Bouliane, cela signifie que le montant brut de la rémunération hebdomadaire moyenne devrait d'abord être ramené à un montant net, en y prélevant les impôts fédéral et provincial ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et au régime d'assurance-emploi fédéral[42]. L'article 51 de la loi prévoit alors que l'IRR correspondra à 90 % de ce montant net.

En droit commun, il est unanimement admis, tant au Québec qu'au Canada anglais[43], que les pertes salariales de la victime doivent être calculées sur la base de son revenu brut. Nadine Bouliane serait donc avantagée par les règles du droit commun, où elle reçoit 100 % de son revenu *brut*, comparativement à 90 % du revenu *net* selon le régime québécois d'assurance automobile. Il n'en est pourtant rien. En effet, les règles fiscales en présence donnent ici un avantage majeur à la victime d'un accident d'automobile. Cette victime reçoit une indemnité non taxable, puisque l'impôt a déjà été prélevé à la source. L'IRR versée lui est donc acquise en totalité, sans aucune ponction fiscale supplémentaire. Il en va tout autrement de la victime soumise au régime de droit commun, où le jeu combiné des règles fiscales et du processus d'actualisation vient tout chambarder.

---

42. Article 52. En 1998, une victime sans personne à charge et dont le revenu brut correspondrait à la rémunération hebdomadaire moyenne verrait ainsi le montant de base ramené de 30 177 $ à 20 788 $.
43. *R.* c. *Jennings*, [1966] R.C.S. 532 ; *Cunningham* c. *Wheeler*, [1994] 1 R.C.S. 359 ; *Langevin* c. *Construction Pagaro inc.*, [1986] R.J.Q. 1963 (C.A.), 1974. Dans l'affaire *Bouliane*, le juge Letarte cite d'ailleurs la solution de l'arrêt *Jennings* comme allant de soi (p. 357).

Reprenons les chiffres retenus dans le cas de Nadine Bouliane. Le montant annuel brut de 22 000 $ ne lui a pas été remis en entier par le tribunal. En effet, on a tenu compte de la possibilité pour la victime de faire fructifier le capital ainsi accordé sous forme de versement unique. Le processus d'actualisation, puisque c'est de cela qu'il s'agit, a servi à diminuer ce capital de base pour tenir compte des revenus d'investissement qui dépasseraient le taux d'augmentation annuel de sa rémunération. C'est ce qui explique que Nadine Bouliane n'a pas reçu sous ce chef 952 380 $ (soit 22 000 $ x 43,29 ans), mais bien 787 182 $. Le taux d'actualisation de 0,75 % appliqué en l'espèce explique cette réduction de plus de 165 000 $[44].

Pour atteindre cet objectif d'une compensation totale de ses pertes salariales, Nadine Bouliane doit donc investir le capital ainsi obtenu pour le faire fructifier. Et c'est ici que le bât blesse, en raison de l'application des règles fiscales. Avec une rémunération correspondant à la moyenne québécoise (29 706 $ en 1997), Nadine Bouliane aurait dû payer des impôts au taux moyen combiné (fédéral et provincial) de 24,6 %. En revanche, le capital de près de 800 000 $ qui lui a été accordé produira, une fois investi, des revenus qui seront imposés à un taux bien supérieur. Si l'on retient un taux de rendement très prudent de 6 % pour un capital de 800 000 $, cela représente des revenus bruts de 48 000 $ qui auraient été taxés, en 1997, à un taux moyen combiné de 33,3 %. La différence entre ce dernier taux et le taux de 24,6 % déterminé ci-dessus (applicable si la victime avait réellement gagné son revenu sur une base annuelle) représente une perte nette de près de 9 % pour la victime[45].

Bref, l'absence d'imposition du montant reçu à titre de dommages-intérêts pour préjudice corporel ne doit pas faire illusion. Si le capital octroyé n'est pas taxable, les revenus qu'il produit le sont bel et bien. En raison de l'interaction des règles fiscales et du processus d'actualisation en la matière, on observe que Nadine Bouliane a, en réalité, reçu bien moins que 90 % de son revenu net potentiel.

---

44. On signalera que la situation serait plus pénalisante si le cas Bouliane était jugé aujourd'hui, puisque le taux d'actualisation dorénavant fixé par le décret mentionné dans l'article 1614 C.c.Q. est de 2 % (Décret 271-97 du 5 mars 1997, G.O. II, 1449). Cela signifie que l'indemnité pour pertes salariales aurait été amputée d'un montant supplémentaire de près de 160 000 $, soit une diminution d'environ 20 %.

45. Et encore n'avons-nous retenu qu'un taux de rendement modéré de 6 % ; avec un taux plus élevé, les impôts seraient plus élevés, car on sait que le fisc taxe l'inflation. De plus, nous avons volontairement écarté les diverses surtaxes dites « temporaires » et autres « contributions » qui affligent depuis de nombreuses années les contribuables québécois. On n'a qu'à penser, dans le cas de Nadine Bouliane, que le montant de 48 000 $ en revenus d'investissement aurait été assujetti à la taxe de 5 % du « Fonds des services de santé » québécois.

2.1.2.3 Quelques commentaires récapitulatifs

L'analyse de l'affaire *Bouliane* révèle donc un net avantage du système instauré par la *Loi sur l'assurance automobile* sur le droit commun. Outre son indemnisation pendant une période plus longue (de 16 à 69 ans en comparaison de 20 à 65 ans avec 6 % d'avantages sociaux), Nadine Bouliane aurait reçu, dans les six années suivant son accident, des indemnités pour pertes d'années scolaires dont elle n'a pu bénéficier en vertu du droit commun. Enfin, les règles fiscales jouent ici nettement en faveur de la victime indemnisée par la *Loi sur l'assurance automobile*.

Est-ce que cela signifie que toutes les victimes de blessures graves sont mieux indemnisées sous l'empire de la *Loi sur l'assurance automobile* ? On pourrait penser à la victime dont le revenu avant l'accident dépasse le plafond du revenu brut fixé dans la *Loi sur l'assurance automobile* (50 000 $ pour 1998) : son indemnisation en vertu du droit commun pourrait alors être supérieure. Cependant, la jurisprudence récèle très peu de cas de victimes au salaire élevé et qui ont pu bénéficier d'une pleine indemnisation. Cela résulte à notre avis de deux facteurs : d'une part, ces salariés représentent moins de 15 % des travailleurs québécois et, d'autre part, les tribunaux hésitent à accorder le plein montant des pertes salariales dans de tels cas[46].

Par ailleurs, on peut soulever la possibilité offerte à la SAAQ de déterminer un emploi fictif à une victime sérieusement blessée, en vue de réduire son IRR. Cette possibilité, qui peut être exercée à « compter de la troisième année qui suit l'accident » (art. 46), risque en effet de fausser les comparaisons possibles avec le régime de droit commun, où la règle du *once-and-for-all* empêche une telle pratique. Mais la situation du droit commun est-elle vraiment meilleure ? Reprenons l'affaire *Juneau* discutée plus haut (*supra*, section 2.1.1.2), où la victime s'est vu retrancher 140 000 $ de son indemnité pour pertes salariales futures, en raison du fait qu'elle avait réussi à se trouver un emploi avant le procès, malgré ses graves blessures. La période de travail présumée de dix ans retenue par le tribunal se révéla pourtant fausse, puisqu'elle dut l'abandonner avant l'audition de sa cause en appel, deux ans plus tard. Son indemnité fut-elle augmentée par la Cour d'appel ? Pas du tout ! Il ne fut question, au contraire, que de réduction supplémentaire du *quantum*, sur la base d'arguments invoqués

46. L'arrêt *Coger Estate* v. *Central Mountains Air Services Ltd.*, (1993) 72 BCLR (2d) 292 (C.A.), est très instructif sur ce point. La perte de soutien financier résultant du décès d'un chirurgien avait été réduite de moitié par le juge de première instance, au seul motif que la somme autrement calculée (10 000 000 $) était trop élevée. La Cour d'appel confirma cette décision en ces termes (pp. 309-310) : « On the evidence and the findings of the trial judge I think the award is a fair and just one. »

par le défendeur[47]. En fait, si l'on veut être certain que le régime d'indemnisation de la *Loi sur l'assurance automobile* est équitable, il ne faut pas tant le comparer avec celui du droit commun (qui ne l'est pas), mais plutôt s'assurer que la possibilité de « déterminer » un emploi à une victime de la route est exercée avec retenue par la SAAQ[48].

2.1.3 Le préjudice moral

2.1.3.1 Les similitudes

C'est en matière d'évaluation du préjudice moral que les comparaisons sont le plus facile à faire entre les deux systèmes d'indemnisation. Les similitudes sont en effet nombreuses, comme nous allons rapidement l'exposer.

Indemnité versée sous forme forfaitaire

Il n'est pas nécessaire de revenir sur la règle applicable en droit commun : l'indemnisation sous forme d'un capital est la règle pour *tous* les postes d'évaluation. Dans la *Loi sur l'assurance automobile*, l'article 73 prévoit le versement d'une « indemnité forfaitaire pour dommage non pécuniaire ».

Indemnité unique pour toutes les composantes du préjudice moral

Lorsqu'on veut décrire le contenu du concept de préjudice moral, les notions les plus souvent employées sont celles de souffrances physiques et morales, douleurs, inconvénients, perte de jouissance de la vie et préjudice esthétique. Les articles 73 à 78 de la *Loi sur l'assurance automobile* sont rédigés en fonction de l'octroi d'une seule indemnité regroupant ces

47. Pourtant, l'article 523 du *Code de prodédure civile* aurait pu permettre à la victime de mettre en preuve ce fait nouveau. Quant à l'argument que l'on pourrait tirer de l'article 1615 C.c.Q., non en vigueur au moment où l'arrêt *Juneau* fut rendu (et qui aurait permis à la victime de demander une « réserve » de ses droits), on rappellera au lecteur que l'on attend toujours un premier cas d'application de la disposition, près de quatre ans et demi après l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*.

48. La question déborde le cadre du présent texte, mais on soulignera que la réduction de cinq à deux ans du délai de grâce accordé par la loi aux victimes est une des mesures les plus critiquables de la réforme de 1989 : comparer les articles 32 (ancien) et 45 (nouveau) de la loi. Il nous semblerait normal que la SAAQ ait le fardeau de prouver que la victime est redevenue apte au travail, après l'expiration d'un délai aussi court. Par ailleurs, on notera (sans l'approuver) la tendance de ce régime d'*assurance* à reproduire, en ce qui concerne les règles d'indemnisation, les inégalités socio-économiques. Toute la réforme de 1989 a été conduite en prenant pour acquis que l'atteinte de cet objectif était souhaitable.

diverses composantes[49]. La Cour suprême a exprimé en 1978 sa préférence pour la même méthode : « La coutume est de ne fixer qu'un seul montant pour toutes les pertes non pécuniaires [...] Cette pratique est fort sage. Bien que ces éléments soient théoriquement distincts, ils se chevauchent et, en pratique, se confondent[50]. » Les tribunaux québécois suivent très majoritairement cette règle, dans les hypothèses de préjudice corporel important.

Indemnité plafonnée

Placés devant le fait indéniable que l'argent ne pourra jamais parfaitement compenser le préjudice moral, tant la *Loi sur l'assurance automobile* que les tribunaux de droit commun ont reconnu en 1978 la nécessité de plafonner l'indemnisation des victimes pour leurs pertes non pécuniaires. L'article 73 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit expressément cette limite monétaire à l'indemnisation, alors qu'il faut encore se référer à l'arrêt *Andrews* pour y retrouver l'énoncé d'une règle semblable en droit commun[51]. On doit cependant noter que ce plafond, qui n'a pas été augmenté en droit commun en termes de dollars constants[52], a fait l'objet de deux réajustements importants dans la *Loi sur l'assurance automobile*, en 1989 et dans le projet de loi déposé en 1998[53].

Indemnité dont le plafond d'évaluation est indexé

Le second alinéa de l'article 73 de la *Loi sur l'assurance automobile* édicte que le plafond d'indemnisation est « revalorisé au 1er janvier de chaque année subséquente conformément à l'article 83.34 », c'est-à-dire en tenant compte du taux d'inflation (*cf.* art. 83.35). La situation est identique

49. Le *Règlement sur les atteintes permanentes*, R.R.Q., c. A-25, r. 0.1, distingue bien certaines de ces composantes dans l'établissement des pourcentages d'« atteinte permanente », mais il en résulte l'octroi d'une somme unique à la victime. Voir également l'article 76 de la loi.
50. *Andrews* c. *Grand and Toy of Alberta Ltd.*, précité, note 31, 264 (traduction).
51. *Id.*, 265 : 100 000 $ en dollars de 1978.
52. Les seuls cas canadiens de dépassement du plafond, en dollars constants, sont le fait d'évaluations faites par un jury : *Armstrong* c. *Baker and McCrindle*, (1992) 111 N.S.R. (2d) 239 (S.C.), 243 (692 000 $ en 1992) ; *Hill* c. *Église de scientologie de Toronto*, précité, note 4 (300 000 $ en 1991). On notera qu'au Québec c'est un jury qui a accordé la plus importante indemnité sous ce poste : *Snyder* c. *Montreal Gazette Ltd.*, [1978] C.S. 628, conf. par [1988] 1 R.C.S. 494 (135 000 $ en 1978). Les problèmes vécus en la matière par nos voisins du Sud trouvent ici une explication majeure. Que Dieu nous préserve de l'équité des... jurys, si l'on nous permet d'adapter la formule célèbre.
53. L.Q. 1989, c. 15, art. 1 (plafond porté en trois étapes à 125 000 $) ; *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile*, Projet de loi 429 (adoption de principe le 13 mai 1998), 2e session, 35e législature (Québec) (ci-après cité : « Projet de loi 429 »), art. 21 (plafond porté à 175 000 $).

en droit commun où il est bien établi, depuis l'affaire *Lindal*, que « [c]e montant de $ 100 000 doit pouvoir être augmenté sur présentation de preuves de l'effet de l'inflation sur la valeur de l'argent[54] ».

Critère principal d'évaluation de l'indemnité

On pourrait s'étendre longuement sur l'opposition théorique entre l'approche « conceptuelle » retenue dans la *Loi sur l'assurance automobile* et les méthodes du droit commun, où une approche plus personnalisée de la situation de la victime est à l'honneur[55]. Deux commentaires nous permettront de couper court à ce débat. D'une part, la Cour suprême a clairement indiqué qu'aucune de ces méthodes ne s'impose aux tribunaux, puisqu'il ne s'agit pas de règles de droit mais bien de méthodes d'évaluation[56]. D'autre part, force est de constater que la gravité *objective* des blessures constitue le critère déterminant en la matière. Que le système de droit commun soit plus souple et puisse prendre en considération la situation particulière de la victime pour ajuster son indemnisation, cela ne peut faire de doute. Cependant, c'est bien la gravité des blessures subies qui permettra au juge d'octroyer une indemnité importante pour préjudice moral : on imagine mal l'octroi d'une somme de 250 000 $ à une victime blessée à la main, sous prétexte qu'elle est moins résistante à la douleur qu'une autre, qu'elle menait une vie plus active que la moyenne de la population, etc.

2.1.3.2 L'application concrète

Pour des blessures subies en 1979, Nadine Bouliane se vit accorder 168 000 $ par le juge Letarte, somme représentant le plafond indexé de 100 000 $ (p. 351). Aurait-elle été blessée dans un accident d'automobile, la somme versée en 1980 par la SAAQ aurait été d'environ 24 000 $[57]. Cette comparaison est cependant bien injuste pour le régime étatique

54. *Lindal* c. *Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629, 640 (traduction).
55. Pour un exposé des approches « conceptuelle », « fonctionnelle » et « personnelle », voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 158-172, n°s 221-237.
56. *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, 247-248.
57. Cela représente le montant maximal de 20 000 $ établi en 1978 et indexé (art. 48 ancien). Nous retenons 1980 plutôt que 1979 comme date de versement de l'indemnité puisque, en matière d'indemnisation d'une victime pour ses pertes non pécuniaires, il faut environ un an à celle-ci pour atteindre un état de consolidation qui permette de fixer les pourcentages d'atteinte permanente à son intégrité physique. Par ailleurs, la gravité des blessures subies par Nadine Bouliane lui aurait certainement ouvert la voie à l'indemnité maximale prévue par la *Loi sur l'assurance automobile*. En fait, son déficit anatomo-physiologique (DAP) total se serait établi à 139 %, ramené à 100 % en vertu de l'article 76, al. 1 de la loi.

d'indemnisation, parce que les délais d'indemnisation beaucoup plus rapides amènent à comparer des montants versés à des dates différentes et dont la valeur réelle n'est pas la même. L'inflation ayant été très importante au début des années 80 (10 % en moyenne), le montant de 168 000 $ accordé par le juge Letarte en 1984 ne représente en fait que 118 919 $ en dollars de 1980. De plus, cette comparaison ne tient pas compte des interventions législatives de 1989 et 1998, où le plafond d'indemnisation établi par la *Loi sur l'assurance automobile* a fait l'objet de bonifications substantielles.

En comparant les chiffres applicables en 1998, on constate que l'écart entre les deux systèmes est beaucoup moins marqué. En droit commun, l'indemnité maximale qui pourrait être accordée à Nadine Bouliane est de 258 852 $, alors que la SAAQ lui verserait 137 210 $. De plus, cet écart réduit ne prend aucunement en considération les facteurs suivants :

— les tribunaux de droit commun perdent facilement le compte lorsqu'il s'agit d'appliquer le plafond de 100 000 $ indexé. Il n'est pas rare que le tribunal, croyant accorder le montant maximal, octroie en fait à la victime une somme diminuée de dizaines de milliers de dollars, en dollars constants[58]. La SAAQ ne se trompe pas dans ses calculs ;

— le projet de loi déposé au printemps 1998 réduit encore plus cet écart entre les indemnités, en faisant passer le plafond d'indemnisation de l'article 73 à 175 000 $ pour l'année 1999. Si l'on tient compte des honoraires de l'avocat en droit commun (en moyenne de 25 %), on en arrive même à une équivalence des montants accordés ;

— le régime étatique d'indemnisation peut même se révéler plus généreux que le droit commun. Si l'on prend l'exemple d'une victime de 70 ans gravement blessée, celle-ci pourrait recevoir le montant maximal prévu par la loi, puisque l'âge n'est pas un critère d'octroi de l'indemnité pour pertes non pécuniaires. En revanche, et même s'il s'agit d'une règle qui est rarement formulée de façon expresse, il est peu probable qu'une telle indemnité soit accordée par un tribunal de droit commun[59]. Il est révélateur de constater que toutes les victimes ayant eu droit depuis vingt ans à l'indemnité maximale pour pertes non pécuniaires étaient âgées de moins de 50 ans.

---

58. Une liste d'exemples est fournie dans D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 165-167, nº 231.
59. Pour un exemple où l'âge de la victime (68 ans) a constitué un critère explicite dans l'établissement de l'indemnité pour pertes non pécuniaires, voir *Denoncourt* c. *K Mart Canada ltée*, J.E. 98-587 (C.S.), pp. 15-17, en appel. La solution de la *Loi sur l'assurance automobile* nous apparaît d'ailleurs critiquable et nous préférerions qu'une certaine forme de modulation de l'indemnité soit prévue en fonction de l'âge de la victime, tout comme dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précitée, note 35, annexe II, à laquelle nous renvoie l'article 84 de cette dernière loi.

2.2 Les cas de blessures moins importantes

Nous venons de constater que l'indemnisation des victimes gravement blessées était, tout bien calculé, plus généreuse dans la *Loi sur l'assurance automobile* qu'en vertu du régime de droit commun. Peut-on faire le même constat pour les victimes de préjudices plus mineurs ? La réponse est ici moins nette, principalement en raison des très grandes variations observables dans les décisions rendues par les tribunaux québécois.

Curieusement, les inconvénients du système de droit commun jouent ici en faveur des victimes de préjudices limités. Pour éviter les frais inhérents à un procès, le responsable d'un préjudice (ou le plus souvent son assureur) consentira à accorder une indemnité plus généreuse afin d'inciter la victime à régler hors cour son litige. Il ne s'agit pas ici d'une particularité québécoise mais bien d'une réalité qui s'étend à l'échelle de la planète[60]. C'est donc la crainte du système de droit commun qui favorise l'existence d'indemnités plus généreuses pour certaines victimes : beau paradoxe !

En ne nous attardant que sur les hypothèses où la victime a dû se rendre au bout du processus judiciaire, nous allons maintenant comparer les niveaux d'indemnités en présence. Les commentaires formulés dans la première partie de notre travail doivent pourtant être gardés en mémoire : obtenir une somme nette de 20 000 $ après huit ans d'attente n'est pas exactement ce que l'on pourrait appeler le système idéal !

Notre point de départ sera la décision rendue par le juge Letarte dans le cas de Johanne Asselin, la jeune fille qui accompagnait Nadine Bouliane dans sa descente tragique en toboggan. Les blessures subies par cette seconde victime, également âgée de 11 ans, furent beaucoup moins graves que celles de son amie. À partir des rapports médicaux fournis, le juge Letarte retint un taux d'incapacité partielle permanente de 12 %, résultant principalement d'une blessure à la jambe droite (p. 341).

---

60. Aux États-Unis, dès 1932, les auteurs du rapport Columbia avaient soulevé ce problème (COLUMBIA UNIVERSITY COUNCIL FOR RESEARCH IN THE SOCIAL SCIENCES, *Report by the Committee to Study Compensation for Automobile Accidents*, Philadelphie, International Printing Co., 1932). Au Québec, on peut lire dans le *rapport Gauvin*, précité, note 7, p. 189 : « Même lorsque la responsabilité est incertaine, les petits sinistres sont souvent surcompensés, parce qu'il est plus économique pour l'assureur de régler ces cas sans contestation et sans les frais légaux que celle-ci entraîne. » La même situation existe hors de l'Amérique du Nord : D. HARRIS *et al.*, *Compensation and Support for Illness and Injury*, Oxford, Clarendon Press, p. 99 et les sources citées.

2.2.1 Le préjudice moral

En ce qui concerne l'indemnité pour préjudice moral, Johanne Asselin se vit octroyer une somme de 20 000 $ (p. 351). Cette somme représentait 12 % du plafond de 100 000 $ établi par la Cour suprême, en dollars de 1984 (12 % x 168 000 $). Le calcul effectué par le juge Letarte ressemble donc étrangement à la méthode dite « conceptuelle » retenue dans la *Loi sur l'assurance automobile*, où la gravité *objective* des blessures sert à déterminer l'indemnité payable. En effet, l'article 73 de la loi prévoit le versement d'une indemnité à la victime « qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique » ; cet énoncé de base est complété par l'article 76, qui édicte que « [l]a Société attribue un pourcentage à l'atteinte en fonction du répertoire des atteintes permanentes établi par règlement. Ce pourcentage comprend la perte de jouissance de la vie et autres inconvénients causés par cette atteinte. »

Cette similitude des méthodes en présence est à souligner[61] : elle permet de replacer dans une plus juste perspective l'affirmation habituelle suivant laquelle les méthodes d'évaluation du droit commun n'ont rien à voir avec les indemnisations standardisées et plafonnées des régimes étatiques d'indemnisation. La juge L'Heureux-Dubé a bien raison d'écrire qu'au « Québec, par ailleurs, la jurisprudence abonde d'exemples où les tribunaux ont utilisé implicitement l'approche conceptuelle afin de calculer le montant des dommages moraux[62] ».

L'indemnité de 20 000 $ accordée par le juge Letarte correspond, en dollars de 1998, à 30 582 $. En comparaison, l'indemnité à laquelle Johanne Asselin aurait eu droit dans la *Loi sur l'assurance automobile* est inférieure du tiers, aux alentours de 21 000 $[63]. Cet écart entre les indemnités n'est cependant pas révélateur de la situation habituellement vécue par les victimes soumises au système de droit commun, puisque les tribunaux sont généralement beaucoup moins généreux dans des situations semblables[64].

---

61. Rappelons que la Cour d'appel a explicitement confirmé la décision du juge Letarte sur ce point : *Drouin* c. *Bouliane*, précité, note 32, 1506.
62. *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, précité, note 56, 246.
63. À notre demande, Mme Hélène Ménard, médecin-évaluatrice à la SAAQ, a procédé à l'évaluation des blessures subies par Johanne Asselin. À la page 4 de son rapport, elle conclut comme suit : « Le déficit anatomo-physiologique global probable en tenant compte de l'information disponible serait de 7,5 %. À ceci s'ajouterait un préjudice esthétique de 8 % pour un montant global de $ 21,267.55 ».
64. Voici des exemples où l'âge de la victime et la gravité de ses blessures permettent un certain niveau de comparaison : *Gervais* c. *Dinelle*, [1988] R.R.A. 651 (C.S.), 654 : garçon de 8 ans, IPP de 15 %, indemnité de 4 000 $; *Drouin* c. *Commission scolaire Mont-Fort*, [1989] R.R.A. 365 (C.S.), 369 : garçon de 11 ans, IPP de 7 %, indemnité de 8 000 $;

En fait, les indemnités pour préjudice moral prévues dans la *Loi sur l'assurance automobile* se comparent avantageusement avec celles octroyées par les tribunaux dans des hypothèses de préjudices limités entraînant une atteinte permanente à l'intégrité physique. Elles devraient même dépasser les indemnités du droit commun lorsque l'augmentation à 175 000 $ du plafond d'indemnisation pour « dommage non pécuniaire » entraînera dans son sillage une augmentation de la valeur du point d'incapacité[65].

2.2.2 Les pertes de nature pécuniaire

En appliquant les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, on constate que Johanne Asselin aurait reçu une bien faible indemnité, si indemnité il y avait eu. En effet, le juge Letarte indique que sur « le plan scolaire, son accident ne lui a pas fait perdre d'année » (p. 341), ce qui signifie que les articles 34 à 36 de la loi (indemnité pour perte d'année scolaire) n'auraient pas été applicables en l'espèce. De plus, il est peu probable qu'une indemnité de remplacement du revenu lui ait été offerte à partir de l'âge de 16 ans, puisque le juge Beauregard de la Cour d'appel indiquait, huit ans après l'accident, que les « blessures de Johanne Asselin ne sont pas de nature à l'empêcher de gagner sa vie[66] ». Bref, mis à part les mesures d'assistance médicale et de réadaptation, la victime n'aurait reçu aucune indemnité pour des pertes pécuniaires dont l'existence et la détermination sont par ailleurs bien aléatoires.

Placés devant une telle situation, les tribunaux de droit commun cachent habituellement leur embarras derrière l'appellation « perte d'intégrité physique » et accordent une indemnité à partir de critères largement discrétionnaires. Désirant s'écarter de cette pratique peu rigoureuse, le juge Letarte utilisa le taux d'IPP de la victime (12 %) pour calculer une indemnité correspondant à 12 % des revenus futurs escomptés pour la victime, soit un montant de 94 950 $ (p. 359). Le résultat obtenu, beaucoup plus élevé qu'à l'ordinaire, fut cependant censuré par la Cour d'appel. Appuyé sur ce point par ses collègues, le juge Rothman jugea le montant « far too high » et ramena l'indemnité de 95 000 à 40 000 $, une diminution de près de 60 %[67].

Lebeurier c. *École secondaire Joseph-François-Perreault*, [1993] R.R.A. 331 (C.S.), 339 (en appel) : fille de 14 ans, IPP de 9 %, indemnité de 9 000 $; *Roy* c. *Assurance Royale (Canada)*, J.E. 96-1350 (C.S.), pp. 6-8 : fille de 10 ans, IPP de 13,5 %, indemnité de 15 000 $.

65. Voir le projet de loi 429, précité, note 53, art. 21. La valeur du point d'incapacité passera de 1 372 à 1 750 $ si le projet de loi est adopté.
66. *Drouin* c. *Bouliane*, précité, note 34, 1493.
67. *Id.*, 1506.

Cette décision de la Cour d'appel entraîne deux commentaires. Premièrement, elle ne règle absolument pas le problème de la technique d'évaluation applicable, puisque le juge Rothman se garde bien de nous indiquer comment il en arrive à ce nouveau montant de 40 000 $. Deuxièmement, et cela découle de ce premier constat, la décision de la Cour d'appel a eu un effet désastreux sur la jurisprudence postérieure. En l'absence de méthode précise d'évaluation, les tribunaux ont tout simplement adopté le chiffre de 40 000 $ et l'ont appliqué à d'autres affaires[68]. Cela signifie que ce montant de 40 000 $, en dollars de 1984, est demeuré le même dans des procès jugés quatre, sept, neuf et douze ans plus tard !

Au regard de ce qui précède, on peut affirmer que la jurisprudence québécoise indemnise, mais de manière bien prudente, les victimes ayant subi des pertes de nature pécuniaire résultant de blessures de faible ou moyenne importance. En fait, la bonne vieille méthode du « calcul au point d'incapacité » est encore aujourd'hui à l'honneur. Il semblerait que la valeur du point d'incapacité soit demeurée stable depuis cinq ans, entre 3 000 et 4 000 $, probablement en raison d'une inflation plus faible qu'au cours des décennies précédentes. Si l'on appliquait la méthode au cas de Johanne Asselin (mais peut-on vraiment parler d'une méthode d'évaluation ?), elle recevrait en 1998 une indemnité pour pertes pécuniaires se situant entre 36 000 et 48 000 $.

Pour conclure, une comparaison dollar pour dollar donne ici un avantage au système de droit commun, en matière d'indemnités pour pertes pécuniaires. Cet avantage est cependant réduit par la comparaison des indemnités visant à compenser le préjudice moral, sans compter la réduction moyenne de 25 % de l'indemnité qui résulte des frais d'avocats.

3. L'indemnisation de la victime par ricochet

La victime par ricochet est celle qui ne subit aucune atteinte à son intégrité physique mais est tout de même affectée par la survenance d'un accident à une autre personne, généralement un proche de sa famille. Afin de pouvoir exposer correctement la situation du droit québécois, il faut distinguer l'hypothèse de la survie (section 3.1) d'avec celle du décès (section 3.2) de la victime immédiate.

---

68. Voir la liste de ces décisions, rendues en 1988, 1991 et 1993, dans D. GARDNER, *op. cit.* note 24, pp. 179-180, n° 246. On peut ajouter à cette liste l'affaire *Roy* c. *Assurance Royale (Canada)*, précitée, note 64, 2-3 : fille de 10 ans, IPP de 13,5 %, indemnité de 40 000 $ « attribuée à ce poste (incluant la perte de jouissance de la vie), compte tenu de la perte d'intégrité physique, de l'âge de Geneviève, du site des cicatrices et de leur apparence ».

3.1 L'hypothèse de la survie de la victime immédiate

L'année 1978 marque non seulement l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'assurance automobile*, mais aussi la fin d'une époque peu glorieuse de l'histoire du droit civil québécois. En effet, au cours du demi-siècle précédent, le mot « autrui » de l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada* avait été interprété de façon restrictive, à la suite d'une opinion dissidente rendue en 1929 par le juge Mignault[69]. La victime par ricochet n'étant pas reconnue en droit positif à cette époque (hormis le cas de décès de la victime immédiate, traité plus loin), il n'est pas surprenant que la première version de la *Loi sur l'assurance automobile* ne contienne aucune mesure d'indemnisation pour les proches de la victime blessée.

Or, le droit commun a été modifié en 1978 par la décision *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance* c. *Laurent*[70], qui rejette finalement l'interprétation restrictive du mot « autrui » et permet au mari d'une victime blessée de réclamer une indemnité à titre personnel. On pourrait donc penser que la reconnaissance de cette nouvelle catégorie de victimes a entraîné une hausse importante des indemnités octroyées par les tribunaux. L'expérience des deux dernières décennies démontre le contraire.

Bien sûr, il est possible de trouver des exemples jurisprudentiels où des sommes importantes ont été accordées. Ainsi, dans Gravel c. *Hôtel Dieu d'Amos*[71], le juge Letarte a octroyé plus de 125 000 $ aux parents d'une enfant gravement blessée lors de sa naissance. Mais il s'agit là d'un cas exceptionnel et aucun autre arrêt ne s'approche, en dollars constants, de la moitié du quantum établi dans cette affaire. Généralement, les indemnités pour pertes pécuniaires varient de 2 000 à 10 000 $; quant aux montants accordés au titre de préjudice moral, le seuil de 20 000 $ est rarement dépassé[72]. Dans presque tous les cas, il s'agit de réclamations des parents à la suite des blessures subies par leur enfant mineur, ou encore de la part du conjoint de la victime blessée. L'absence d'un lien de causalité suffisant

69. Il s'agit de la célèbre affaire *Regent Taxi & Transport Co.* c. *Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650, où le juge Mignault affirmait, à la page 682, que « l'expression « autrui » doit être restreinte à la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis », c'est-à-dire la victime immédiate.
70. *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance* c. *Laurent*, [1978] 1 R.C.S. 605.
71. *Gravel* c. *Hôtel Dieu d'Amos*, [1984] C.S. 792, 840-841. Aspect du litige non porté en appel.
72. Parmi les cas d'indemnisations les plus généreuses rendus depuis trois ans, on citera l'affaire *St-Cyr* c. *Boucherville (Ville de)*, [1995] R.J.Q. 2445 (C.S.), en appel : 25 000 $ accordés au père d'un enfant gravement blessé (dont 10 000 $ pour « dépenses et déboursés ») et 84 000 $ à la mère (y compris la somme de 59 000 $ résultant de l'abandon de son emploi pour s'occuper à temps plein de la victime). Pour la jurisprudence antérieure, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 257-270, n°s 356-373.

entre la faute du défendeur et le préjudice allégué sert à écarter bien des réclamations. Par ailleurs, on notera que la mère de Nadine Bouliane s'est vu refuser toute indemnité parce qu'elle avait omis de se porter partie à l'action !

Le régime d'indemnisation des victimes de la route a bien timidement et bien tardivement suivi cette évolution des règles du droit commun. Dans la première décennie d'application de la loi, on a d'abord systématiquement refusé d'indemniser les proches de la victime blessée, pour ensuite prévoir par voie de directives internes le remboursement de certains frais[73]. En 1989, le législateur a introduit l'article 83.5 dans la loi :

> La personne qui accompagne ou qui doit être présente auprès d'une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux, a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, de recevoir une allocation de disponibilité et d'être remboursée des frais de déplacements et de séjour qu'elle engage[74].

On remarque que la victime par ricochet n'est pas considérée comme une véritable victime dans la loi (*cf.* art. 6). En effet, ce n'est pas tant le préjudice à sa personne qui ouvre la voie à une indemnité, mais plutôt le fait qu'elle a dû engager des frais ou donner de son temps pour la victime de l'accident d'automobile. On est encore loin de la reconnaissance réelle de la catégorie des victimes par ricochet, lorsque la victime immédiate survit à ses blessures. Hier comme aujourd'hui, la personne victime d'un choc nerveux à l'annonce de l'accident d'automobile impliquant un proche n'a droit à aucune indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*[75].

Bref, sur ce point, et même si les indemnités octroyées par les tribunaux de droit commun sont généralement peu élevées, le régime d'indemnisation des victimes de la route gagnerait à s'ouvrir davantage à la catégorie des victimes par ricochet. Il ne s'agit pas de faire sauter la banque avec l'adoption de dispositions législatives prévoyant le versement d'indemnités aux parents de la victime jusqu'au douzième degré, mais plutôt de prévoir des mesures d'accompagnement modérées pour les proches de la victime blessée[76]. Il faut cependant dire, en faveur du régime étatique d'indemnisation,

---

73. Pour plus de détails, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, p. 258, n° 355.
74. L.Q. 1989, c. 15, art. 1. En 1998, cette allocation de disponibilité est de 35 $ pour une période de quatre heures ou moins et de 70 $ pour une disponibilité de plus de quatre heures. Dans le projet de loi 429, précité, note 53, art. 24, on propose d'étendre le champ d'application de la disposition à la « victime qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir [...] des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre à un examen exigé par la Société ».
75. *Assurance-automobile — 57*, [1982] C.A.S. 935, 940 ; *Tordion* c. *Cie d'assurance du Home Canadien*, [1989] R.J.Q. 41 (C.A.), 42-43.
76. À titre d'hypothèse, on pourrait prévoir de faibles indemnités pour le préjudice moral

que celui-ci ne fait aucune discrimination selon que la personne qui soigne la victime gravement blessée est un tiers ou un membre de la famille : le versement de l'indemnité pour « aide personnelle à domicile », prévu dans l'article 79 de la loi, peut être fait à la mère de la victime, au conjoint, etc., à partir des mêmes paramètres d'indemnisation. Les tribunaux de droit commun ont beaucoup de difficulté à accepter cette idée et les montants accordés aux proches de la victime à ce niveau sont généralement très faibles[77].

3.2 L'hypothèse du décès de la victime immédiate

Pour illustrer cette hypothèse, nous avons retenu une décision rendue en 1985 par la Cour d'appel. Dans l'affaire Provencher[78], un jeune père de famille avait été électrocuté en tentant de récupérer un document qui avait glissé à l'intérieur du photocopieur appartenant à la défenderesse. Déboutée de son action en première instance, l'épouse du *de cujus* porta sa cause en appel. La Cour lui donna en partie raison, en retenant cependant une part de responsabilité de 50 % pour le geste de son mari[79]. Nous avons choisi cet exemple parce qu'il provient, fait rarissime, du plus haut tribunal du Québec, parce qu'il implique deux catégories de victimes (un conjoint survivant et deux enfants mineurs) et parce que des calculs précis accompagnent le jugement de la Cour d'appel, rendant les comparaisons plus faciles.

On peut concevoir les recours des victimes par ricochet sur deux plans bien distincts : une poursuite intentée à titre d'héritier, au nom de la victime décédée (section 3.2.1), et une poursuite à titre personnel (section 3.2.2).

3.2.1 Le recours à titre d'héritier du *de cujus*

Ce premier recours ne nécessitera pas de longs développements puisque les deux systèmes d'indemnisation sont manifestement réfractaires à une telle possibilité. En ce qui concerne les pertes pécuniaires de la victime décédée, parfois désignées sous l'expression « abrègement de la vie », la

---

subi par les personnes à charge de la victime gravement blessée (selon la définition qui existe présentement dans l'article 2 de la loi) ou encore, lorsque la victime est mineure, à ses parents. Par ailleurs, pourquoi ne pas rembourser les frais d'une thérapie pour ces proches durement éprouvés par l'accident ?

77. Pour une série d'exemples à l'appui de cette affirmation, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 261-265, n°s 361-363.
78. *Provencher* c. *Adressograph-Multigraph du Canada ltée*, C.A. Montréal, n° 500-09-000240-847, 8 mai 1985 (J.E. 85-510).
79. Les chiffres que nous utiliserons à partir de maintenant ne tiendront pas compte de cette part de responsabilité, même s'il s'agit d'un inconvénient bien réel du système de droit commun en l'espèce.

Cour suprême a opposé son veto à une telle poursuite en 1961[80]. On a tenté de plaider que cette solution avait été modifiée par l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sans plus de succès[81]. En ce qui concerne les pertes non pécuniaires, le droit commun reconnaît *en principe* la transmissibilité du droit à de tels dommages (*cf.* art. 1610 C.c.Q.), mais « encore faut-il que la victime en ait ressenti les effets de son vivant, que le droit soit né avant la mort[82] ». Concrètement, cela signifie qu'« une bonne demi-heure[83] » de souffrances est exigée par les tribunaux, ce qui explique la rareté des cas où une indemnité a été accordée sous ce chef.

Dans la *Loi sur l'assurance automobile*, l'article 83.25 prévoit qu'une « indemnité impayée à la date du décès de la personne qui y a droit est versée à sa succession ». Mais comme aucune indemnité pour abrègement de la vie n'est prévue dans la loi, la disposition ne concerne généralement que l'IRR due mais non payée à la victime au moment de son décès. Par ailleurs, le second alinéa de l'article 75 édicte que la succession d'une victime peut avoir droit à l'indemnité pour dommage non pécuniaire que la SAAQ lui aurait probablement accordée, mais il faut que la victime « décède d'une cause étrangère à l'accident », ce qui encore une fois place la disposition en dehors du champ de l'hypothèse examinée ici[84].

Bref, les recours intentés à titre d'héritiers du *de cujus* ne constituent pas un domaine où les indemnités sont suffisamment fréquentes et importantes, permettant de donner un avantage au système de droit commun. D'ailleurs, dans l'affaire *Provencher*, une semblable indemnité n'a même pas été demandée par les héritiers du défunt.

3.2.2 Le recours personnel des proches du *de cujus*

Entre 1978 et 1994, la *Loi sur l'assurance automobile* possédait plusieurs avantages sur les règles du droit commun, résultant de l'existence de l'article 1056 du *Code civil du Bas Canada*. Rappelons qu'en vertu de cette disposition archaïque le conjoint de fait et les frères et sœurs du *de cujus*,

---

80. *Driver* c. *Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201, avec cependant la dissidence du juge Cartwright. Parlant pour la majorité, le juge Taschereau conclut lapidairement que la victime « ne pouvait sûrement pas poursuivre pour la perte de sa propre vie » (p. 207).
81. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 : *Augustus* c. *Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, 299 et suiv.
82. *Driver* c. *Coca-Cola Ltd.*, précité, note 80, 207, j. Taschereau.
83. *Patenaude* c. *Roy*, [1988] R.R.A. 222 (C.S.), 228, conf. par [1994] R.J.Q. 2503 (C.A.), 2510.
84. Dans le projet de loi 429, précité, note 53, art. 21, il est proposé d'adopter une solution qui se rapproche de la jurisprudence *Driver* : la victime qui survit au moins 24 heures à ses blessures pourrait transmettre à ses héritiers le droit à l'indemnité pour souffrances temporaires à laquelle elle aurait eu droit.

pour ne retenir que deux exemples, étaient privés de recours personnels en droit commun[85], alors que la *Loi sur l'assurance automobile* leur reconnaît clairement le droit (à certaines conditions) à une indemnité de décès. L'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, en 1994, a réduit le nombre de situations inéquitables, sans toutefois les éliminer complètement. On soulignera, à titre d'exemple, le refus de la jurisprudence majoritaire d'octroyer une indemnité pour frais funéraires lorsque la succession est solvable[86]. La *Loi sur l'assurance automobile* rejette cette solution injustifiable et verse *toujours* un montant forfaitaire pour frais funéraires[87]. Cet élément favorable au régime étatique d'indemnisation étant noté, on peut maintenant aborder les deux postes d'indemnisation majeurs en la matière.

3.2.2.1 La perte de soutien financier

Dans l'affaire *Provencher*, les actuaires calculèrent une indemnité totale de 354 200 $ pour compenser la perte de soutien financier subie par la famille du défunt. Les calculs furent effectués à partir des données suivantes :

— un salaire annuel *net* (en 1980, année du décès) de 15 285 $;

— un départ à la retraite prévu à l'âge de 65 ans ;

— une portion de 70 % du salaire consacré aux besoins de la famille de la victime ;

— un taux d'actualisation de 1 %.

À partir de ces données, une indemnité de 310 000 $ fut calculée pour l'épouse du défunt, de 20 800 $ pour sa fille aînée (âgée de 2 ans au moment du décès de son père) et de 23 400 $ pour la cadette, née un mois après le décès[88]. Il faut cependant souligner que cette indemnité totale de 354 200 $ ne serait pas aussi élevée si l'affaire était jugée aujourd'hui. En effet, la fixation législative du taux d'actualisation à 2 %, en vertu du décret d'application

85. *Murphy* c. *Ramesay House*, [1980] C.S. 227. Les longs délais observés en droit commun (*supra*, section 1.2) expliquent que la règle de l'article 1056 du Code de 1866 entraîne encore, en 1998, le rejet d'actions intentées par un conjoint de fait : *Mercier* c. *149644 Canada inc.*, J.E. 98-881 (C.S.).

86. Pour plus de détails, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 298-301, n°s 410-415.

87. Article 70 de la loi : montant de 3 650 $ (en 1998) versé à la succession de la victime.

88. *Provencher* c. *Adressograph-Multigraph du Canada ltée*, précité, note 78, 11 et suiv. Les victimes n'ont reçu en réalité que la moitié de ces montants, à cause de la part de responsabilité de 50 % attribuée au défunt. Par ailleurs, nous avons regroupé les indemnités pour perte de soutien financier passée (entre la date de l'accident et le procès) et future, afin de simplifier les choses.

mentionné dans l'article 1614 C.c.Q., entraînerait ici une réduction de l'indemnité de l'ordre de 14 %.

Il est intéressant de noter que les actuaires se sont largement inspirés du processus d'indemnisation prévu à cette époque dans la *Loi sur l'assurance automobile*. Reproduisons d'abord les extraits pertinents de la disposition alors en vigueur, l'article 37 :

> 1. Le décès d'une victime donne au *conjoint* survivant, *sa vie durant*, ou, à défaut, aux personnes à sa charge, à parts égales, droit à une indemnité équivalant annuellement à un *pourcentage de l'indemnité de remplacement du revenu* à laquelle la victime aurait eu droit si elle avait survécu et avait été rendue incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.
>
> 2. Le pourcentage visé dans le paragraphe 1 est établi à cinquante-cinq pour cent pour une personne à charge, à soixante-cinq pour cent pour deux personnes à charge, et, s'il y en a plus de deux, à soixante-cinq pour cent plus cinq pour cent par personne à charge à compter de la troisième, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent.
>
> [...]
>
> 4. L'indemnité est versée sous forme de *rente*. (nos italiques)

Appliquant cette disposition aux faits de l'affaire *Provencher*, cela signifie que la demanderesse aurait obtenu 70 % de l'IRR de son mari, soit le même pourcentage que celui retenu par les actuaires en Cour d'appel. Comme l'IRR aurait également été calculée à partir du revenu *net* de la victime, il y a encore ici identité de solution. Cependant, l'indemnité versée par la SAAQ aurait probablement été plus généreuse que celle accordée par la Cour d'appel, pour deux raisons.

Premièrement, l'article 37 ancien prévoit que l'indemnité est versée au conjoint « sa vie durant », alors que les calculs effectués par les actuaires se terminent à la date où la victime décédée aurait atteint l'âge de 65 ans. Deuxièmement, la rente versée par la SAAQ aurait été non imposable et indexée chaque année à partir du taux d'inflation de l'année précédente. Dans la décision de la Cour d'appel, aucune bonification de l'indemnité ne fut octroyée pour prendre en considération l'imposition des revenus d'investissements engendrés par le capital octroyé[89].

Tous ces avantages du régime étatique d'indemnisation ont malheureusement été balayés par la réforme de 1989, qui a remplacé la rente viagère par l'octroi de sommes forfaitaires aux personnes à la charge du défunt. Si l'on reprend les données de l'affaire *Provencher* et que l'on applique les

89. *Id.*, 13. Nous avons établi précédemment l'importance de ce problème d'imposition des revenus d'investissement, revenus qui sont pris en considération dans le cadre du processus d'actualisation pour réduire le capital de base autrement calculé à la victime : *supra*, section 2.1.1.2.

dispositions *actuelles* de la *Loi sur l'assurance automobile*, les résultats sont bien différents.

En vertu de l'article 63, le conjoint de la victime décédée aurait droit à une indemnité forfaitaire égale au produit obtenu en multipliant le salaire brut du *de cujus* par « le facteur prévu à l'Annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès », soit une somme de 40 000 $[90]. Quant à chacun des enfants, l'article 66 prévoit une « indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'Annexe III en fonction de son âge à cette date », ce qui donne 33 000 $ pour l'aînée et 35 000 $ pour la cadette[91]. L'indemnité totale de 108 000 $ a donc subi une baisse vertigineuse par rapport au régime antérieur à 1990, à tel point qu'elle représente moins du tiers de celle calculée dans l'affaire *Provencher* (et encore ne tenons-nous aucun compte du fait que nous comparons alors des dollars de 1980 avec des dollars de 1989).

L'entrée en vigueur, en 1990, de nouvelles règles de calcul des indemnités de décès dans la *Loi sur l'assurance automobile* a donc complètement renversé la situation : d'indemnités au total plus généreuses que celles du droit commun, nous sommes passés à un régime où les sommes versées par la SAAQ ne s'approchent même plus de celles octroyées par les tribunaux. Même s'il faut se garder de généraliser à partir de l'étude d'une seule situation factuelle, force est de constater que l'abandon du mécanisme de la rente ne s'est pas fait au profit des victimes d'un accident d'automobile.

3.2.2.2 Le préjudice moral subi par les proches du *de cujus*

La souffrance ressentie à l'annonce du décès d'un proche, appelée *solatium doloris*, est une réalité nouvelle en droit positif québécois. Jusqu'en octobre 1996, il était officiellement interdit aux tribunaux d'accorder une quelconque indemnité sur ce chapitre[92]. Nous disons « officiellement » parce que, en pratique, les tribunaux contournaient généralement cette règle en évaluant les conséquences patrimoniales de la douleur sous les vocables « perte de soutien », « perte de compagnonnage », « perte d'affection », etc. C'est ce qui explique que, dans l'affaire *Provencher*, le juge Bisson refuse

90. Le calcul précis s'effectue de la façon suivante, toujours en reprenant les données de l'affaire *Provencher* : salaire brut de 18 742 $ multiplié par 1,6, soit le facteur de l'annexe I en fonction de l'âge de la victime décédée (28 ans). Le résultat obtenu de 28 113 $ étant inférieur au « plancher » d'indemnisation de l'article 64 (40 000 $ en dollars de 1989), cela explique le montant final ici mentionné.

91. L'aînée (Viviane) était âgée de 2 ans au moment du décès de son père, alors que la cadette (Évelyne), encore dans le ventre de sa mère, est considérée comme « une personne à charge âgée de moins d'un an » en vertu du second alinéa de l'article 66.

92. *Canadian Pacific Railway Co.* c. *Robinson*, (1887) 14 R.C.S. 105.

d'indemniser la conjointe survivante pour les conséquences du « choc brutal » que constitue l'annonce du décès de son mari, en indiquant : « aucun préjudice matériel n'ayant été établi, il s'agit d'un préjudice moral auquel l'article 1056 C. civ. B.-C. ne donne pas ouverture[93] ». Cela permet aussi de comprendre qu'une somme de 7 500 $ lui soit accordée au titre de « perte de secours et assistance ». Les deux enfants, quant à elles, n'ont reçu aucune indemnité de cette nature.

La situation a complètement changé depuis une décision de la Cour suprême rendue en octobre 1996, où la juge L'Heureux-Dubé a finalement écarté l'autorité de l'arrêt *Robinson* et proposé une indemnité de 25 000 $ au titre de *solatium doloris* pour la mère d'un jeune homme de 19 ans tué par un policier[94]. Depuis la publication de cette décision de principe, la question de la reconnaissance du *solatium doloris* ne fait plus aucun doute ; seule demeure la difficile question de l'évaluation de ce préjudice. L'indemnité la plus généreuse à ce jour a été accordée par la Cour supérieure aux parents d'un enfant de 7 ans décédé à la suite de problèmes neurologiques congénitaux[95]. Il est difficile de prévoir le niveau moyen des indemnités pour *solatium doloris* pour le futur. Chose certaine, les motifs qui ont mené à l'adoption d'un plafond d'indemnisation pour le préjudice moral subi par la victime gravement blessée (*supra*, section 2.1.3.1) sont tout à fait transposables à la situation nouvelle. Le droit québécois ayant enfin retrouvé la règle civiliste applicable en la matière (par opposition à la nette méfiance de la common law sur cette question), on peut penser que les indemnités accordées en droit français serviront de base de comparaison[96].

La *Loi sur l'assurance automobile* a encore ici calqué son régime d'indemnisation sur les règles du droit commun. Il n'est donc pas surprenant que les proches de la victime décédée ne reçoivent aucune indemnité pour leur préjudice moral, l'article 75 prévoyant que « [l]'indemnité pour

93. *Provencher* c. *Adressograph-Multigraph du Canada ltée*, précité, note 78, 13.

94. *Augustus* c. *Gosset*, précité, note 81, 284 et suiv. Le dossier, retourné en Cour d'appel pour que soit fixée définitivement l'indemnité payable, a fait l'objet d'un règlement hors cour le matin même de l'audition.

95. *Stephanik* c. *Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis*, [1997] R.J.Q. 1332 (C.S.), 1359 : 60 000 $ à chacun des parents. Voir également *Pourvoirie de l'Ours Brun (1984) inc.* c. *Tremblay*, J.E. 97-1431 (C.A.), 5, où la Cour confirme le montant de 20 000 $, accordé en 1993, à une conjointe âgée de 56 ans au moment du décès de son mari.

96. Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 3e éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 282, mentionne qu'« [e]n 1991 l'indemnité moyenne pour préjudice moral était de l'ordre de 63 000 F pour le conjoint, 35 000 F pour les enfants et 52 000 F pour les parents de la victime initiale décédée ». Un dollar canadien équivaut approximativement à quatre francs français. Pour d'autres pistes d'évaluation, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 24, pp. 310-321, nos 428-442.

dommage non pécuniaire n'est pas payable si la victime décède en raison de l'accident». Cette disposition n'est plus adaptée à la nouvelle réalité juridique québécoise. Dans un projet de loi encore à l'étude au moment d'écrire ces lignes, le législateur propose d'augmenter l'indemnité versée aux parents d'un enfant mineur tué dans un accident d'automobile[97]. Si les chiffres mentionnés dans ce projet de loi ne sont pas modifiés, cette indemnité, prévue par l'article 69 de la loi, passerait de 18 256 $ (en 1998) à 40 000 $. Il s'agit certainement d'un pas dans la bonne direction, puisqu'on reconnaît implicitement la composante « préjudice moral » attachée à la perte d'un enfant. Elle permettra de corriger la situation la plus choquante en matière d'indemnités de décès, situation qui était identique, faut-il le rappeler, en droit commun jusqu'à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Gosset*. On peut cependant critiquer cette réforme à la pièce de la loi, qui ne reconnaît pas explicitement le préjudice moral en cas de décès et qui, surtout, ne généralise pas la hausse des indemnités de décès pour prendre ce facteur en considération. Ainsi, sous l'empire du texte actuel de la loi comme en vertu du projet de loi présentement à l'étude, le conjoint et les enfants mineurs de la personne décédée n'ont droit à aucune bonification de leurs indemnités. À notre avis, le régime étatique d'indemnisation introduit ainsi une discrimination injustifiable entre les victimes qui peuvent dorénavant recevoir une indemnisation pour leur préjudice moral et celles qui ne le peuvent pas.

Conclusion

Au terme de notre étude, force est de conclure que le régime d'indemnisation instauré par la *Loi sur l'assurance automobile* présente bien des avantages sur le système de droit commun. En première partie, nous avons exposé les inconvénients « généraux » d'un système contradictoire qui applique une conception subjective de la responsabilité civile : nécessité de prouver la faute du défendeur, problèmes causés par son absence de solvabilité et par les délais inhérents au processus judiciaire, caractère inadapté des règles d'évaluation applicables, etc. Les parties 2 et 3 du présent texte ont permis de comparer plus directement les niveaux d'indemnisation en présence. Même si les généralisations sont toujours dangereuses et qu'il est difficile de résumer en quelques mots une situation qui englobe des hypothèses factuelles si différentes, on peut tenter d'en tirer certaines lignes directrices.

La victime immédiate est généralement mieux indemnisée par la *Loi sur l'assurance automobile* :

97. Projet de loi 429, précité, note 53, art. 21.

— pour les victimes gravement blessées, cela résulte principalement des techniques d'indemnisation applicables, nettement supérieures par rapport aux méthodes archaïques du droit commun[98]. Le régime d'indemnisation des victimes d'un accident d'automobile nous semble, en un mot, plus *équitable*. Si l'on admet que l'indemnisation de ces victimes doit représenter un objectif prioritaire dans toute société organisée, il s'agit d'une belle amélioration par rapport au régime antérieur ;

— la situation est plus nuancée en ce qui concerne les victimes de blessures moins importantes. Une analyse de la jurisprudence montre qu'il est difficile de tirer une conclusion générale à ce sujet. Si l'on prend l'exemple des blessures subies par un enfant, sans incidence directe sur sa capacité de travail future, on a vu que certaines décisions accordaient des indemnités plus généreuses que celles prévues par la *Loi sur l'assurance automobile*, d'autres moins. La prise en considération des frais judiciaires et extrajudiciaires est évidemment un facteur susceptible de modifier cette conclusion, à l'avantage du régime étatique d'indemnisation. De plus, l'introduction d'une nouvelle indemnité pour « préjudice moral et corporel » (projet de loi 429), indépendamment de toute atteinte permanente à l'intégrité physique, est une bonne nouvelle pour les victimes d'un accident d'automobile. Si l'on accepte de reconnaître le fait que de nombreuses victimes de préjudices légers renoncent à tout recours de droit commun, lorsqu'elles sont aux prises avec le coût et les délais du processus judiciaire, on conclut que le sort de ces victimes rejoindra celui des victimes gravement blessées et que la *Loi sur l'assurance automobile* leur sera généralement plus profitable.

La victime par ricochet est généralement mieux indemnisée par le système de droit commun :

— en 1978, les proches de la victime survivante étaient laissées pour compte par nos tribunaux. Même si l'on ne peut parler d'indemnités faramineuses à ce niveau, il n'en demeure pas moins que le conjoint de la victime blessée, les parents d'un jeune enfant, etc., peuvent aujourd'hui recevoir une certaine forme de compensation pour leurs préjudices. La *Loi sur l'assurance automobile* tarde à emboîter le pas : l'« allocation de

98. Si l'on revient au cas de Nadine Bouliane, on notera que la SAAQ versera plus de 20 millions de dollars en indemnités diverses pour ce genre de victime, au cours de sa vie. Si l'organisme en question a les moyens d'engager une somme aussi colossale, c'est qu'on ne lui impose pas une sortie immédiate de tous ces fonds. En lui donnant la possibilité de différer le paiement de l'indemnité dans le temps, elle peut faire fructifier le capital tiré de sa réserve actuarielle (entre 3 et 4 millions de dollars) de la même façon que la compagnie d'assurance vie qui intervient dans le cadre d'une transaction à paiements différés.

disponibilité » et les « frais de déplacement et de séjour » prévus dans l'article 83.5 sont, à notre avis, trop restrictifs dans leur champ d'application. De plus, nous ne pouvons accepter la technique d'indemnisation par voie de « directives internes », dont la souplesse d'application est trop fortement contrebalancée par le caractère discrétionnaire ;

— dans l'hypothèse du décès de la victime immédiate, la décision prise en 1989 de remplacer la rente par une somme forfaitaire s'est révélée désastreuse pour le conjoint et les enfants du *de cujus*. En adoptant les règles du droit commun, les administrateurs de la loi n'ont pu corriger les inconvénients de ce système, au détriment de victimes laissées à elles-mêmes avec une indemnité forfaitaire réduite. De plus, la nouvelle possibilité, reconnue depuis 1996 aux tribunaux de droit commun, d'accorder une somme à titre de *solatium doloris*, modifie complètement le tableau en matière d'indemnisation des victimes par ricochet.

Le silence du projet de loi 429 sur ces questions est à souligner : le législateur rate ici une excellente occasion de moderniser une partie de la loi qui en aurait grandement besoin. Le problème est que, actuellement, certaines indemnités de décès comportent implicitement une composante « préjudice moral » (par exemple l'indemnité de 40 000 $ à la suite du décès d'un jeune enfant), alors que la situation est moins nette dans d'autres cas (par exemple pour le conjoint). Une restructuration des chapitres trois (« Indemnité de décès ») et quatre (« Indemnité pour dommage non pécuniaire ») du titre II de la loi permettrait de clarifier les choses et d'intégrer clairement la composante « préjudice moral » dans les indemnités de décès[99].

Tout compte fait, les Québécois ont accepté un compromis en 1978 : troquer un droit hypothétique à des indemnités réputées plus généreuses pour une compensation automatique mais plafonnée des préjudices résultant d'un accident d'automobile. Vingt ans plus tard, on peut affirmer que le client a été servi au-delà de ses espérances : d'une part, le *no-fault* fonctionne à un coût bien moindre que celui produit par le système traditionnel de la responsabilité civile : les primes d'assurance automobile payées

99. À titre d'exemple, le conjoint et les personnes à la charge d'une victime décédée pourraient se voir accorder, en parts égales, l'indemnité maximale pour dommage non pécuniaire qui aurait été versée à la victime en cas de survie (137 210 $ en 1998). En contrepartie, on ferait disparaître l'annexe III de la loi et on verserait au conjoint une rente pour compenser les pertes économiques résultant du décès (soit un pourcentage de l'IRR qui aurait été versée à la victime survivante, pendant une certaine période de temps). Ainsi, toutes les familles recevraient la même indemnité pour *solatium doloris* (domaine où les distinctions sont à proscrire) ; seule varierait l'indemnité pour soutien financier futur, établie en fonction du niveau réel de dépendance des proches au moment du décès.

par les Québécois sont là pour le prouver[100]. D'autre part, les réductions d'indemnités sont en réalité moins élevées que ce à quoi on aurait pu s'attendre : les sommes versées à certaines catégories de victimes particulièrement importantes (les polytraumatisés) ont même augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Au Québec, les régimes d'indemnisation des victimes d'un accident d'automobile, d'un accident du travail et de programmes d'immunisation font reposer sur la *collectivité* le risque créé par le mode d'organisation et de fonctionnement de notre société, et ce, pour le plus grand bien de ces victimes. Il nous semble que, pour la même raison, les victimes d'une erreur médicale devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages.

100. À titre de comparaison avec l'Ontario, voir J. DAW, « Does Quebec have the answer ? », *The Toronto Star* (16-20 mai 1995) D1. L'entrée en vigueur, en 1996, de l'*Automobile Insurance Rate Stability Act*, S.O. 1996, c. 21, a eu pour effet de stabiliser le niveau des primes d'assurance dans cette province, au prix d'une réduction importante des niveaux d'indemnisation des victimes de la route.